

Procédure d'assurance stabilisation

Section 2,03 – Évaluation du volume de production

Bouvillons et bovins d'abattage

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	4
1.1.	Type boucherie.....	4
1.2.	Type laitier.....	4
1.3.	Mâles et femelles ayant servi à la reproduction	4
1.4.	Bouvillons assurables.....	4
1.5.	Gain de poids assurable.....	5
1.6.	Période d'élevage.....	6
2.	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	6
2.1.	Non-respect des conditions de participation	8
2.2.	Autres pénalités.....	10
2.3.	Documents non conformes ou manquants	10
2.4.	Boucles sans sortie (SND)	11
3.	ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE	11
3.1.	Fonctionnement de l'identification permanente.....	11
3.2.	Échanges d'informations entre La Financière agricole et Agri-Traçabilité Québec	11
3.3.	Transfert de boucles (TRIP)	12
3.4.	Preuve de pesée	13
3.4.1.	Agent de pesée.....	13
3.5.	Déclaration d'entrée	13
3.5.1.	Enregistrement du poids d'entrée	14
3.5.2.	Entrée des bouvillons sur l'entreprise	15
3.6.	Déclaration de sortie	19
3.6.1.	Sortie des bouvillons.....	20
4.	VERIFICATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES REÇUS DE L'ADHÉRENT POUR UNE ENTRÉE OU SORTIE DE BOUVILLONS (TRANSACTIONS D'ANIMAUX VIVANTS)	25
5.	SAISIE, VALIDATION ET AUTORISATION DES TRANSACTIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE SUR BASE VIVANTE	26
5.1.	Saisie des informations au SIGAA.....	26
5.1.1.	Formulaire de transaction de bovins vivants (TRAV).....	26
5.2.	Production de la liste de vérification de saisie (LVIP)	27
5.3.	Production du bilan des entrées et des sorties (IMBI).....	27
5.4.	Enregistrer la vérification des bilans (ENVB)	27
5.5.	Production de la liste d'autorisation des volumes de production (LAVP).....	28
6.	TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DES TRANSACTIONS D'ANIMAUX VIVANTS (TRAVE).....	28
7.	RECEPTION DES DONNÉES D'ABATTAGE EN PROVENANCE DES PRODUCTEURS DE BOVINS.	28
7.1.	Bouvillons en anomalie aux Producteurs de bovins du Québec	29
8.	ANOMALIE AU SIGAA	30
8.1.	Signalement hebdomadaire.....	31
8.2.	Abattage en anomalie.....	31
9.	CONSULTATION DES IDENTIFICATIONS PERMANENTES (COIP).....	31
10.	MISE À JOUR DES IDENTIFICATIONS PERMANENTES (MJIP) CONTRÔLE DU VOLUME.....	32
11.	CALCUL DES VOLUMES BOUVILLONS (CVBO)	32
12.	CONTRÔLE DU VOLUME ASSURABLE – INVENTAIRE DE CONTRÔLE	32
12.1.	Inventaire de départ pour un nouvel adhérent	33
12.1.1.	Documents nécessaires pour faciliter l'inventaire d'adhésion	33
12.1.2.	Contrôle à effectuer (adhésion)	33

12.2.	Contrôle des dossiers au centre de services	33
12.3.	Inventaires de contrôle	34
12.3.1.	Objectifs visés par les inventaires	34
12.3.2.	Choix des dossiers à contrôler	35
12.3.3.	Préparation du dossier physique	36
12.3.4.	Visite à la ferme	38
12.3.4.1.	Décompte du nombre de bouillons total présents sur l'entreprise.....	38
12.3.4.2.	Compléter la section 4 du formulaire d'inventaire.....	38
12.3.4.3.	Validation des volumes au dossier versus l'inventaire de contrôle	38
12.3.4.4.	Validation de la dernière déclaration d'entrée d'animaux (TRAV)	39
12.3.4.5.	Cas particuliers	40
12.3.4.6.	Contrôles ou vérifications spécifiques	41
12.3.4.7.	Consignes d'utilisation du formulaire d'inventaire de contrôle	41
12.3.5.	Analyser et justifier les écarts	42
12.3.6.	Saisir les informations de l'inventaire.....	42
12.3.7.	Identification permanente :	43
12.3.8.	Adresse d'exploitation :	43
12.3.9.	Directives sanitaires (annexe 21)	43
12.3.10.	Normes et pénalités	43
12.3.11.	Suivi de l'opération	43
13.	PAIEMENT ET FICHE DE PAIEMENT	43
14.	BILAN D'IDENTIFICATION PERMANENTE	44
15.	FERMETURE DE DOSSIER, ARRET DE PRODUCTION ET DESISTEMENT.....	44

Liste des annexes

- Annexe 1 (s2,03-01) Enregistrement des entrées et des sorties
- Annexe 2 (s2,03-02) Demande d'inscription – Agent de pesée
- Annexe 4 (s2,03-04) Liste des codes « note » utilisés par les PBQ
- Annexe 5 (s2,03-05) Lettre adressée aux Producteurs de bovins – Modification de raison sociale
- Annexe 6 (s2,03-06) Demande d'ajustement des dossiers
- Annexe 7 (s2,03-07) Identification des bouvillons abattus en anomalie aux *Producteurs de bovins*
- Annexe 8 (s2,03-08) Liste des boucles d'oreilles (transactions)
- Annexe 9 (s2,03-09) Liste des événements pouvant être utilisés dans l'unité MJIP
- Annexe 10 (s2,03-10) Informations données au producteur : contacts – téléphones – inventaire d'adhésion – fermeture de dossier – arrêt de production et désistement.
- Annexe 11 (s2,03-11) Calcul du gain de poids - minimum assurable
- Annexe 16 (s2,03-16) Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec
- Annexe 17 (s2,03-17) Formulaire de pesée avec agent de pesée
- Annexe 18 (s2,03-18) Liste des numéros des encans (onglet 1) et des sites des centres de tri (onglet 2) du Québec et hors Québec
- Annexe 19 (s02,03-19) Annexe à l'inventaire Bouvillons et bovins d'abattage
- Annexe 20 (s02,03-20) Aide-mémoire à l'inventaire Bouvillons et bovins d'abattage
- Annexe 21 (s02,03-21) Directive sanitaire
- Annexe 22 (s02,03-22) Vérification du volume assurable Bouvillons
- Annexe 23 (s02,03-23) Suivi administratif – Inventaire complet Bouvillons
- Annexe 24 (s02,03-24) Formulaire d'inventaire de contrôle
- Annexe 25 (s02,03-25) Aide-mémoire – Identification permanente Bouvillons

1. DÉFINITIONS

1.1. Type boucherie

Un animal issu d'une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de viande.

1.2. Type laitier

Un animal issu d'une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de lait et la caractéristique secondaire est la production de viande, tels les animaux de race : Ayshire, Canadienne, Guernsey, Holstein, Jersey et Suisse Brune.

1.3. Mâles et femelles ayant servi à la reproduction

Taureau qui a déjà été utilisé pour la saillie et vache qui a déjà vêlé. Inclut les catégories suivantes commercialisées par les encans du Québec : « Taureau », « Vache exposée », « Vachette », « Bétail ».

1.4. Bouvillons assurables

Un animal mâle ou femelle de l'espèce bovine de type boucherie ou issu de croisements prédominants de type boucherie respectant les normes suivantes :

- Commercialisé au cours de l'année d'assurance :
 - dont la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme;
 - dont la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré par l'entreprise (750 lb pour un animal né à la ferme et minimum 450 lb pour un animal acheté);
 - dont le gain de poids réalisé au jour de la vente est d'au moins 45 kg (100 lb) sauf pour un animal né à la ferme. Pour ce dernier aucun minimum n'est exigé;
 - dont l'abattage a lieu dans un abattoir canadien titulaire d'un permis fédéral ou provincial (incluant un abattoir de proximité) ou dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état;
 - dont le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);
- Le bouvillon doit être identifié en conformité au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux;
- Le bouvillon doit être engraisé au Québec (seul le gain de poids réalisé au Québec est admissible);
- Les femelles et les mâles vendus pour la reproduction peuvent être admissibles selon certaines conditions (point 3.6.1 D);
- Le minimum de gain de poids qu'un producteur doit produire annuellement pour se prévaloir d'une couverture d'assurance est de 17 200 lb (7 802 kg) et de 1 500 lb (680 kg) pour un producteur également assuré au produit Veaux d'embouche.

Le bouvillon qui ne respecte pas les normes précédentes n'est pas admissible. Il ne génère ni volume compensable, ni volume contributif. De plus, :

- Les bouvillons commercialisés sur base vivante directement à un consommateur, la consommation personnelle et le remplacement ne sont pas couverts;
- Les bouvillons de type laitier, ainsi que les animaux mâles et femelles de type boucherie ayant servi à la reproduction et achetés pour engraissement ne sont pas admissibles;
- L'abattage à forfait dans un abattoir de proximité n'est pas couvert;
- Pour un adhérent qui participe également au produit Veaux d'embouche, une femelle vendue pour l'engraissement ou pour la reproduction et qui revient par la suite à son troupeau d'origine n'est pas admissible. De plus, le gain de poids admissible réalisé sur l'entreprise qui a engraisé l'animal, avant son retour au troupeau d'origine, sera limité au gain de poids applicable aux femelles vendues pour la reproduction (référence 3.6.1).

Exemple :

A vend des femelles à B. Le type de transaction peut être TPA, VCO, ou VRE. Les femelles sont vendues à un poids de 800 livres. B engraisse les femelles jusqu'à 1 250 livres puis les revend à A. Les femelles ne sont pas suivies par le Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec (PATBQ).

Pour A, comme il s'agit en réalité de femelles de remplacement qu'il fait engraisser à forfait, elles ne sont pas admissibles au produit Veaux d'embouche pour le volet descendant (retour de descendant vendu) ni au produit Bouvillons et bovins d'abattage.

Pour B, comme il s'agit d'une vente de femelles de reproduction, qui ne sont pas suivies par le PATBQ, le poids de sortie est limité à 800 livres. Puisque ces femelles sont entrées en engraissement à un poids de 800 livres, le gain de poids réalisé par ces animaux sur cette entreprise n'est pas compensable.

1.5. Gain de poids assurable

Différence entre le poids d'un bouvillon au jour de l'adhésion du producteur, et subséquemment de son entrée sur l'entreprise, et son poids de sortie au jour de sa vente et cela, cumulé pour l'ensemble des bouvillons assurables vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance.

- Le poids d'entrée minimal, pour le calcul du gain de poids, est de 750 livres (340,2 kg) pour un veau né à la ferme, et de 450 livres (204,1 kg) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise.
- Le gain de poids excédant le poids de sortie de 1 750 livres (794 kg) vif ou 997,5 livres (452,5 kg) carcasse n'est pas assurable.
- Le taux de rendement à l'abattage pour le calcul du poids vif est de 57,5 % pour les bouvillons abattus au Canada et de 60,5 % pour ceux abattus aux États-Unis. Une majoration de 2,5 % du poids carcasse est effectuée lorsque la pesée est réalisée sur une carcasse refroidie.
- Le poids de sortie d'une femelle, née à la ferme ou achetée, vendue à un courtier, à l'encan ou à un autre assuré et dont l'entrée subséquente se fait au dossier d'un adhérent Veaux d'embouche comme femelle de reproduction, est limité à 800 livres par l'ajout de l'événement « PLS » (poids limité de sortie). Ce suivi se fait par l'unité « CVBO » (Calculer le volume mensuel des bovins de boucherie). Si cette femelle est abattue dans les 600 jours suivant sa vente, l'événement « PLS » est automatiquement retiré et le gain de poids admissible sera établi selon le poids réel de sortie. Pour les cas sans abattage, pour lesquels une limitation du poids de sortie ne devrait pas s'appliquer, l'événement « DLS » (Limite de poids retirée) permet de déroger au traitement fait par « CVBO ». Cet événement peut être saisi par le personnel des centres de services par l'unité MJIP (Mise à jour des identifications permanentes) et n'a pas à être autorisé.
- Les femelles vendues pour la reproduction (VRE) sont couvertes jusqu'à 1 300 lb (589,7 kg), si elles sont suivies par le Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec (PATBQ) et qu'elles possèdent **des données en post-sevrage. Les données à prendre en considération pour rendre les sujets admissibles (SRA) sont** : l'indice pondéré de gain post-sevrage ou **l'indice de la période post-sevrage. Si aucun indice n'est présent sur le rapport du PATBQ, vous pouvez considérer la présence d'une pesée post-sevrage (date, poids et gain moyen quotidien calculé (GMQ)) comme étant conforme et saisir « SRA » dans MJIP pour les boucles concernées** . Autrement, leur poids de sortie est automatiquement limité à 800 lb (363 kg) par le SIGAA.
- L'indice pondéré post-sevrage ainsi que l'indice de la période, apparaissent sur le *Rapport des naissances et des poids des veaux* (R.1.01) émis par le PATBQ. **Pour qu'un indice soit calculé, il doit y avoir un minimum de 5 sujets de même sexe ayant respecté les conditions de calcul dans le même groupe contemporain établi sur la même période dans le troupeau de l'éleveur.** L'indice pondéré est calculé lorsque la période post-sevrage est supérieure à 90 jours. Si la période post-sevrage se situe entre 50 et 90 jours, seule l'indice de la période sera calculé. Si la période post-sevrage est inférieure à 50 jours, aucune donnée ne sera présente pour cette période. Le poids d'un animal au jour de la vente, peut être reconstitué à partir des informations contenues sur le rapport R.1.01. Un exemple du rapport R.1.01 vous est présenté à l'annexe 16.

- Les taureaux de race pure (certificat d'enregistrement) vendus pour la reproduction (VRE) sont couverts jusqu'à 1 500 lb (680 kg), s'ils sont suivis par le PATBQ jusqu'au post-sevrage ou testés dans un Centre d'élevage bovin (CEB) Multisources (stations).
- Le poids d'entrée des bouvillons d'un nouvel adhérent correspond à leur poids à la date de réception du formulaire d'adhésion.

1.6. Période d'élevage

Délai entre la date d'entrée en élevage ou la date d'adhésion (si elle est subséquente), et la date de vente du bouvillon. La période d'élevage minimale de 60 jours ne s'applique pas pour un animal né à la ferme.

Vous noterez que, même si ce produit permet l'adhésion en tout temps, le producteur est soumis à la règle du 60 à 600 jours. Donc, à titre d'exemple, si un producteur commercialise des bouvillons 30 jours après sa date d'adhésion, ces derniers ne seront pas assurables puisqu'ils ne respectent pas le délai minimal de 60 jours d'élevage.

En ce qui a trait aux animaux nés à la ferme dont le poids d'entrée est inférieur à 750 livres (340,2 kg), ou ceux achetés à un poids inférieur à 450 livres (204,1 kg), le SIGAA va ajuster la période d'élevage pour tenir compte des jours d'engraissement nécessaires pour atteindre respectivement 750 lb ou 450 lb (750 ou $450 - \text{poids d'entrée} / 2,0$ lb par jour) selon que l'animal est né à la ferme ou acheté. Les producteurs de veaux d'embouche peuvent donc enregistrer à La Financière agricole leurs animaux dès la naissance, sans être pénalisés par une période d'élevage supérieure à 600 jours.

Le SIGAA gère deux périodes d'élevage : la durée réelle et la durée assurable. La durée d'élevage réelle, correspond à la période comprise entre l'entrée d'un animal sur l'entreprise (quel que soit son poids) et sa vente. La durée d'élevage assurable correspond à la période où le gain de poids de l'animal est considéré admissible (450 ou 750 livres). Pour un animal né à la ferme, dont la date d'entrée correspond à la date de naissance, la durée d'élevage réelle correspond à la période comprise entre la naissance du veau et sa vente. La durée d'élevage assurable correspond à la période comprise entre le moment où l'animal atteint un poids théorique de 750 livres et sa sortie de l'entreprise. Pour un veau déclaré à la naissance à un poids de 84 livres, la durée d'élevage assurable débutera à 333 jours d'âge ($750 \text{ lb} - 84 \text{ lb} = 666 \text{ lb} / 2 \text{ lb par jour}$). En principe cet animal doit être vendu avant 933 jours d'âge (31 mois soit 333 jours + 600 jours) pour être admissible.

Si des veaux nés à la ferme deviennent inadmissibles pour la durée d'élevage et qu'il est démontré que le gain de poids réalisé par l'entreprise pour la période de la naissance à 750 livres est inférieur à 2 livres par jour, l'admissibilité de l'animal pourra être revue sur la base des performances réelles de l'entreprise. Un veau qui réalise un gain de poids pré-sevrage de 1,8 livres par jour prendra 370 jours plutôt que 333, tel que calculé précédemment, pour atteindre un poids de 750 livres. Pour rendre admissible un veau né à la ferme, dont l'inadmissibilité découle d'une sous-évaluation de la période d'élevage non assurable (naissance à 750 livres), vous pouvez ajouter dans l'unité Mettre à jour les identifications permanentes (MJIP) l'événement PSJ (non-respect justifié de la durée d'élevage maximale).

Par ailleurs, le gain journalier d'un bouvillon est établi sur la base de la durée d'élevage réelle alors que les validations de durée d'élevage (60 et 600 jours) se font sur la base de la durée d'élevage assurable.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'adhérent doit :

- Identifier tous ses bouvillons ou s'assurer que tous ses bouvillons sont identifiés d'une façon reconnue par Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) (le numéro d'identification doit être valide) :
 - pour les bouvillons qui proviennent de l'extérieur du Québec et qui sont identifiés avec une boucle électronique canadienne ou américaine, l'identification peut être complétée par un panneau visuel portant le même numéro que la boucle électronique ou par un panneau visuel de couleur jaune à 12 caractères. Dans ce dernier cas, les boucles doivent être obtenues chez ATQ et les caractères

correspondent au numéro du site où sont engraisés les animaux (7 caractères) suivi d'un numéro séquentiel à 5 chiffres.

- Enregistrer, auprès de La Financière agricole, l'entrée de bouvillons en atelier d'engraissement (formulaire de transaction des animaux vivants version papier ou électronique) en déclarant :
 - le numéro d'identification;
 - la date d'entrée ou la date de naissance si l'animal est né à la ferme;
 - si le bouvillon provient d'une autre province canadienne que le Québec ou des États-Unis, le numéro d'identification de la boucle jaune à 12 caractères vient compléter l'identification déjà présente (section 5.6 « Identification d'origine »);
 - le sexe;
 - le poids (poids à la naissance s'il s'agit d'un animal né à la ferme);
 - ainsi que le numéro de site de l'exploitation et le numéro de site de provenance avec les pièces justificatives exigées;

et cela, dans les 45 jours suivant la date d'achat si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion, ou de la date à compter de laquelle l'animal atteint 700 lb (317,5 kg) lorsqu'il est né à la ferme;

- le site d'exploitation est obligatoire dans tous les cas et le site de provenance est obligatoire pour les types de transactions « Encan » et « Producteurs assurés ».
- Enregistrer, auprès de La Financière agricole, la sortie de bouvillons commercialisés à des fins autres que l'abattage (formulaire de transaction des animaux vivants version papier ou électronique) en déclarant :
 - le numéro d'identification;
 - le sexe;
 - la date de sortie;
 - le poids;
 - le numéro de site de l'exploitation ainsi que le nom de l'entreprise qui doit poursuivre l'engraissement de l'animal;
 - et le numéro de site de destination, le cas échéant;
 - avec les pièces justificatives exigées;

et cela, dans les 45 jours suivant la vente;

- le site d'exploitation est obligatoire dans tous les cas et le site de destination est obligatoire pour les types de transaction « À un encan ».
- Enregistrer, auprès de Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ), le poids de sortie d'un bouvillon commercialisé pour des fins d'abattage avec les pièces justificatives exigées et cela, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année d'assurance;
- Effectuer la vérification de la pesée d'un animal si La Financière agricole le requiert.

L'entrée et la sortie de bouvillons commercialisés à des fins autre que l'abattage, doivent être déclarés à La Financière agricole en utilisant le formulaire de transactions d'animaux vivants, version papier ou électronique (TRAVE). Un exemplaire du formulaire peut être obtenu à partir du lien suivant :

http://www.atq.qc.ca/images/stories/agricole/20140220_Formulaire_identification_permanente_bovin.pdf

Retard dans l'expédition de documents

Transaction d'animaux vivants

Pour le calcul du délai d'enregistrement de 45 jours, on utilise comme date de réception du formulaire de transaction de bovins vivants celle correspondant à la date d'estampille postale ou de transmission par télécopieur. Dans le cas d'une déclaration électronique (TRAVE), la date de réception correspond à la date de transmission réussie de la TRAVE. Les pièces justificatives qui accompagnent une transaction électronique doivent parvenir à la FADQ dans les 45 jours suivant l'achat ou la vente des bouvillons.

Le défaut de respecter les délais accordés pour enregistrer l'entrée ou la sortie d'animaux entraîne une pénalité de 3,11 lb (1,41 kg) par jour de retard pour tous les bouvillons concernés jusqu'à concurrence de 200 lb (90,7 kg) par bouvillon. La réduction de compensation ne peut excéder 20 % du volume annuel admissible ou 5 000 \$.

Si l'adhérent nous achemine les documents après le délai de 45 jours, il s'agit de saisir les informations pertinentes, incluant la date de réception (estampille postale), pour que le SIGAA calcule la pénalité à appliquer (3,11 lb/jour).

Donnée d'abattage

Un bouvillon dont l'abattage a été déclaré aux PBQ après le 31 mars suivant l'année d'assurance au cours de laquelle il a été abattu, génère un volume contributif, mais aucun volume compensable. Le cas échéant, la contribution exigible sera comptabilisée à titre de frais administratifs. Cette donnée d'abattage nous sera transmise par les PBQ avec le code d'inadmissibilité « DAN » (délai d'envoi des données d'abattage non respecté).

2.1. Non-respect des conditions de participation

Le Programme prévoit que l'adhérent doit transmettre à la FADQ la totalité des entrées et des sorties d'animaux sur base vivante, sans égard à l'admissibilité des animaux transigés.

Le défaut par l'adhérent de se conformer aux conditions de participation (à l'exception du délai de 45 jours pour l'enregistrement) entraîne une réduction de son volume assurable correspondant à la quantité d'unités concernées par son défaut. Ce défaut entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité de ces unités sans égard aux crédits de contribution.

Entrée / sortie non déclarée

Un animal dont l'entrée n'a pas été déclarée à La Financière agricole, abattu ou vendu sur une base vivante, ou un animal enregistré à La Financière agricole, dont la vente n'a pas été déclarée, génère un volume contributif, mais aucun volume compensable. Le cas échéant, la contribution exigible sera comptabilisée à titre de frais administratifs.

Transactions forcées par le SIGAA

Si La Financière agricole obtient une information (transaction d'animaux vivants ou une donnée d'abattage) lui indiquant qu'un bouvillon a quitté ou est entré sur l'entreprise d'un adhérent sans que ce dernier ait enregistré son entrée ou sa sortie, la transaction manquante sera forcée par le système. Cette façon de faire permet de régulariser l'entrée de l'animal chez un acheteur subséquent.

Les transactions forcées par le SIGAA sont présentées dans l'application *Gérer les anomalies des identifications permanentes* (GESTANOM) à la section *Transaction non reçue* (TNR). De plus, les adhérents sont informés des transactions qui ont été forcées à leurs dossiers par le bilan d'identification permanente à la section *Boucles en attente d'une transaction*.

- Transaction entre producteurs assurés (TPA) sans entrée chez le vendeur : dans le cas d'une TPA si le vendeur n'a pas déclaré l'entrée du bouvillon qui est transigé, celle-ci sera forcée. Le système génère une entrée TNR. Le poids d'entrée sur l'entreprise du vendeur correspondra au poids moyen d'entrée des bouvillons sur son entreprise et la date d'entrée précédera de 60 jours (durée de possession minimale) la date de la TPA ou sera égale à la date de la transaction précédente enregistrée au système. En absence de poids moyen d'entrée, le poids d'entrée minimal d'un bouvillon acheté (450 livres) sera utilisé. Le cas échéant, une pénalité pour transaction non reçue sera appliquée 45 jours après la déclaration de l'acheteur.
- Abattage sans entrée : une donnée d'abattage, associée à un numéro d'identifiant qui n'est pas enregistré au dossier de l'adhérent qui a fait abattre l'animal, est rejetée aux PBQ et ne nous est habituellement pas transmise. Cependant, des situations particulières font que nous pouvons à l'occasion recevoir pour un adhérent une donnée d'abattage jumelée à un numéro d'identifiant qui n'est pas (ou n'est plus) à son dossier. Dans ce cas, la donnée d'abattage sera mise en attente au système pour une période de 70 jours. Suite à cette période, si la donnée n'a pas été régularisée ou que l'entrée n'a pas été enregistrée, l'entrée sera forcée (entrée TNR). Dans ce cas, pour le calcul du volume sujet à contribution, le poids d'entrée correspondra au poids de sortie de la transaction précédente, ou en absence de celui-ci au poids moyen d'entrée sur l'entreprise. Une donnée d'abattage en attente sera signalée à l'intention du siège social par l'application GESTANOM.

- Vente non déclarée : lorsqu'un numéro d'identification déclaré en entrée sur une entreprise (entreprise 1), sans sortie et pour lequel une entrée subséquente est enregistrée pour un autre adhérent (entreprise 2), la sortie de l'entreprise d'origine (entreprise 1) est forcée. La date et le poids de sortie considérés à l'entreprise 1 correspondront à la date et au poids d'entrée sur l'entreprise 2. Le cas échéant, une pénalité pour transaction non reçue sera appliquée 45 jours après l'entrée déclarée sur l'entreprise 2.

Transactions non déclarées qui ne sont pas forcées par le système

Pour des entrées/sorties non déclarées, autres que celles décrites précédemment (Transactions forcées par le SIGAA), on calcule le volume assurable de la façon décrite au tableau suivant :

Documents manquants	Volume contributif *	Pénalité maximale 200 lb / 3,11 lb par jour = 64 jours
TRAV pour l'entrée de bouvillons	Poids de sortie – Poids d'entrée (poids de sortie de la transaction précédente ou poids moyen d'entrée sur l'entreprise en absence de transaction précédente)	109 jours suivant la date de vente précédente (45 jours + 200 lb / 3,11 lb/jour) ou 49 jours suivant la date de sortie (109 jours – période minimale d'engraissement de 60 jours)
TRAV pour la sortie de bouvillons	Poids de sortie (poids d'entrée de la transaction subséquente) moins le poids d'entrée. En absence de transaction subséquente, prendre le poids moyen de sortie de l'entreprise.	109 jours suivant la date d'achat subséquente (cette date détermine l'année où la contribution est exigée)

* La partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la présente procédure, section 5, points 4.2 et 4.3).

Si La Financière agricole obtient une information lui indiquant que le volume déclaré par un adhérent n'est pas représentatif de la réalité pour une année concernée ou qu'un bouvillon a quitté ou est entré sur l'entreprise d'un adhérent sans que ce dernier ait enregistré son entrée ou sa sortie (ou les deux), on demande de contacter le producteur par téléphone pour obtenir les documents manquants.

Le contact téléphonique avec le producteur est réalisé 10 jours (calendrier) après avoir constaté qu'une transaction n'a pas été déclarée (transaction d'animaux vivants ou donnée d'abattage) et informe l'adhérent des dates de transactions pour lesquelles il manque des documents.

Un délai de 30 jours est accordé pour l'acheminement des documents nécessaires. Si le délai de 30 jours est expiré, on fait un rappel par écrit en expédiant une lettre-type (annexe 1) au producteur. Si on ne reçoit pas les documents du producteur après l'avis écrit et qu'il s'est écoulé au moins 109 jours depuis la date de l'événement non déclaré ou depuis le premier avis téléphonique, le volume assurable doit être calculé en fonction des informations disponibles et inscrites au système par le biais de l'unité « Ajuster un volume de production » (AJVP) afin de permettre le calcul de la contribution et de la compensation sur l'ensemble du volume produit. Les volumes compensables et contributifs doivent toujours être saisis en kilogrammes. Cette démarche ne s'applique pas aux entrées/sorties forcées par le SIGAA qui sont signalées à l'adhérent par le *Bilan d'identification permanente*.

De plus, lors d'un inventaire de contrôle, si vous êtes en présence de bouvillons non déclarés, vous devez vérifier la date à laquelle les animaux sont entrés en atelier d'engraissement. Si ceux-ci sont entrés depuis plus de 109 jours (voir calcul de la pénalité maximale dans le tableau ci-dessus) vous n'avez pas à accorder de délai supplémentaire au client afin de se conformer. Dans ce cas, vous devez calculer le volume assurable en vous servant des indications du tableau précédent et procéder à la saisie du volume ajusté tel que décrit ci-dessous.

Le défaut par l'adhérent de ne pas avoir assuré la totalité de sa production annuelle conformément au Programme ou de ne pas avoir transmis les renseignements ou les pièces justificatives dans les délais fixés entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de contribution qui aurait autrement été exigible sur les unités en défaut sans égard aux crédits de contribution.

Calcul et saisie du volume contributif

La saisie d'un volume contributif se fait en utilisant l'unité *Enregistrer volume ASRA* (VPAS) et la source VCT. Le volume doit être saisi en kilogrammes.

Le volume contributif (VCT) entraîne des frais administratifs équivalents au nombre de kilos saisis multiplié par le taux de contribution en vigueur pour l'année d'assurance traitée.

Dans certains cas, il est possible que l'adhérent n'ait pas déclaré de volume à la FADQ ou seulement une partie du volume réellement produit. Que le volume déclaré soit supérieur ou non au minimum assurable, vous devez saisir un ajustement de volume afin d'intégrer à la fois le volume déclaré et le volume non déclaré. Ainsi vous devez saisir le volume total produit autant pour le volume contributif que pour le volume compensable. Quant au volume en défaut, vous devez le saisir à titre de VCT afin de calculer les frais administratifs applicables au dossier.

Volumes à saisir au SIGAA

Exemples	Volume présent (COIP)	Volume autre source	Volume réel total	AJVP à saisir (kg)		VCT à saisir
				Vol cot	Vol comp	
Cas 1	15 000	25 000	40 000	40 000	40 000	25 000
Cas 2	250	2 500	2 750	2 750	2 750	2 500

2.2. Autres pénalités

Des frais administratifs correspondant au volume contributif doivent être appliqués lorsque :

- L'adhérent déclare volontairement des bouvillons inadmissibles (type laitier, mâle ou femelle ayant servi à la reproduction);
- L'adhérent fait une fausse déclaration ou falsifie des données dans le but d'obtenir une compensation à laquelle il n'a pas droit (poids, nombre de bouvillons, engraissement hors Québec);
- Un écart de volume non justifié est constaté suite à un inventaire de contrôle.

Le cas échéant, le volume en défaut doit être évalué et sera saisi par l'unité VPAS tel que décrit précédemment.

Transactions entre producteurs assurés (TPA)

Une TPA doit être signée à la fois par l'acheteur (A) et le vendeur (V). L'enregistrement d'une TPA signée par un seul intervenant (A ou V), génère une pénalité « ESN Ent. / sor.n-déc » pour l'adhérent en défaut. Pour plus de détails veuillez-vous référer aux points 3.5.2 B 3 et 3.6.1.

2.3. Documents non conformes ou manquants

Lorsque des documents sont manquants ou non conformes (factures, preuves de pesée, bons de livraison ou toutes autres pièces justificatives), on demande de contacter l'adhérent par téléphone pour obtenir les documents manquants. La même démarche que celle décrite précédemment pour les entrées/sorties non déclarées doit être appliquée. Si on ne reçoit pas les documents dans les délais établis, le code DNC (documents manquants ou non conformes) doit être saisi dans l'unité MJIP. Si par la suite l'adhérent nous achemine les documents, les informations pertinentes, incluant la date de réception, doivent être saisies pour que le SIGAA calcule la pénalité à appliquer s'il y a lieu.

Le poids d'achat ou de vente déclaré par le producteur doit toujours être saisi et demeurer intact (poids initial). Si la vérification des pièces justificatives conduit à un ajustement du poids, vous devez saisir un poids de remplacement. En aucun temps, le poids doit être ajusté en fonction du produit Veaux d'embouche.

2.4. Boucles sans sortie (SND)

Dans les cas où on ne recevrait pas les documents ni les données de sortie pour une boucle (mortalité non déclarée, sujet gardé pour la reproduction), il est prévu que le système SIGAA désactive la boucle lorsque l'animal aura atteint un poids estimé de 2 000 lb (poids d'entrée + (durée d'élevage X 2 lb / jour)). Il y aura automatiquement l'événement SND « Sortie n-décl » qui sera ajouté par le système et qui fera en sorte que la boucle n'apparaîtra plus sur le bilan, ni dans FOEX. Par contre, s'il y a éventuellement une donnée d'abattage pour la boucle, le système va enlever l'événement et ce sera la durée d'élevage réelle qui sera conservée. Si vous recevez une information de sortie sur base vivante pour la boucle, l'événement SND doit être enlevé avant de pouvoir saisir la sortie. Cet événement peut être enlevé par les groupes d'utilisateurs « soutien » et « conseil ».

L'événement SND ne génère aucune pénalité.

3. ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Le suivi des bouvillons par l'identification permanente permet d'établir le gain de poids de chaque bouvillon assurable.

3.1. Fonctionnement de l'identification permanente

ATQ s'est vu confier la gestion du système d'identification permanente dans le cadre du RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DE CERTAINS ANIMAUX. Les commandes de boucles doivent se faire directement à Agri-Traçabilité Québec (ATQ).

Agri-Traçabilité Québec
555, boul, Rolland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Téléphone : (450) 677-1757 ou (1-866) 270-4319 (sans frais)

Télécopieur : 450) 679-0329 ou (1-866) 473-4033 (sans frais)

Plus de détails sur l'identification des bouvillons et le règlement peuvent être obtenus sur le site internet d'ATQ (www.atq.qc.ca).

Chaque adhérent doit avoir en sa possession suffisamment de boucles pour remplacer les boucles perdues ou brisées, pour identifier les sujets qui ne le seraient pas, et pour compléter une identification incomplète.

Un résumé des obligations des producteurs pour se conformer au RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DE CERTAINS ANIMAUX peut être obtenu à partir du lien suivant :

https://www.agri-tracabilite.qc.ca/images/stories/agricole/12369%20-%20atq%20-%20bovins%20-%20obligations%20des%20producteurs_fr.pdf.

PERTES ET REMPLACEMENT DE BOUCLES

S'il y a perte de la boucle de plastique (panneau visuel, puce électronique ou les deux), le producteur la remplace tel que prévu au règlement. Le remplacement d'un numéro d'identifiant par un autre numéro doit être signalé à ATQ et à la FADQ.

Le remplacement de boucles à la FADQ se fait dans l'unité MJIP par le personnel des centres de services. La boucle à remplacer doit être active au dossier du client et la boucle de remplacement ne doit pas avoir d'entrée déjà enregistrée au SIGAA.

3.2. Échanges d'informations entre La Financière agricole et Agri-Traçabilité Québec

Dans le cadre d'une entente conclue entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et la FADQ sur l'échange de renseignements personnels, des échanges de données nécessaires à l'administration de nos programmes respectifs sont réalisés entre ATQ et la FADQ.

Transfert d'informations ATQ / FADQ

La Financière agricole a accès à la liste des boucles en circulation ainsi qu'aux numéros de sites attribués par ATQ. Ces données permettent de valider l'existence des numéros d'identification ainsi que des numéros de sites déclarés par nos adhérents. Le fichier des boucles actives, nous informe également des

boucles remplacées chez ATQ. Ces dernières sont signalées au panorama : Consulter les identifications permanentes (COIP) du SIGAA par le message suivant : Autre no. Spécifié à ATQ. Les boucles remplacées, sont également signalées par l'application GESTANOM à la section réception ATQ (RATQ).

Transfert d'informations FADQ / ATQ

La FADQ transfère à ATQ l'information nécessaire :

- À l'activation d'une boucle (déclaration de naissance) pour l'adhérent qui participe à la fois aux produits Veaux d'embouche et Bouvillons et bovins d'abattage;
- Au signalement d'une entrée de bouvillons en atelier d'engraissement (témoignage ou transfert de site);
- À l'activation d'identifiants canadiens ou américains et au jumelage de ceux-ci avec un identifiant complémentaire (boucle jaune à 12 caractères ou autre);
- Au signalement d'une sortie de bouvillons sur base vivante.

Ce transfert d'informations se fait automatiquement suite à la sauvegarde d'une saisie au SIGAA dans le panorama TRAV ou lors de la mise à jour d'une transaction reçue de façon électronique (TRAVE).

Seules les données enregistrées par TRAV et celles reçues de façon électronique (TRAVE) sont transférées à ATQ. Les événements saisis par MJIP (remplacement de boucle, mortalité, femelle gardée pour la reproduction, etc.) ne sont pas transférés à ATQ. Pour ces situations, l'événement doit être signalé à la fois à la FADQ et chez ATQ par l'adhérent.

Les adhérents Veaux d'embouche qui participent également au produit Bouvillons et bovins d'abattage n'ont pas à déclarer la naissance de leurs veaux à ATQ. Les déclarations de naissance reçues à la FADQ pour le produit Bouvillons et bovins d'abattage seront transférées à ATQ afin de maintenir à jour leur dossier Veaux d'embouche.

Boucles canadiennes et américaines

Les bouvillons qui proviennent de l'extérieur du Québec et qui sont identifiés avec une boucle électronique n'ont pas à être identifiés de nouveau avec un jeu de boucles vendus par ATQ. Le cas échéant, l'identification de ces animaux devra être complétée selon l'une des méthodes décrites au point 2.

Pour être valides, ces boucles doivent être activées chez ATQ. Ainsi, à moins qu'elles aient été préalablement activées par l'adhérent ou par l'acheteur initial, ces boucles, suite à la saisie de la TRAV, seront signalées en anomalie avec le message *Numéro d'identifiant invalide*.

- La séquence officielle des identifiants américains pour les bovins comporte 15 chiffres et débute par « 840003 ». En présence de pièces justificatives attestant que les animaux proviennent des États-Unis, vous devez porter une attention particulière aux six premiers chiffres de la série déclarée par le producteur. Si celui-ci a inscrit « 124000 » au lieu de « 840003 », vous devez apporter la correction sur la TRAV et aviser le producteur de son erreur afin qu'il puisse également intervenir auprès d'ATQ pour corriger sa déclaration au besoin.
- Le processus d'échange avec ATQ devrait générer l'activation de ces boucles. En effet, si toutes les informations saisies sont valides (numéro de boucle, numéro de site) et qu'un poids est transmis, une boucle canadienne ou américaine devrait normalement être régularisée une quinzaine de jours après que l'entrée du bouvillon sur un site d'élevage ait été signalée à ATQ.

3.3. Transfert de boucles (TRIP)

Lors d'un transfert de contrat, toute boucle appartenant au vendeur sans sortie ou avec sortie dans l'année du transfert est transférée à l'acheteur, à l'exception des boucles ayant les événements suivants : MOR, COP, SND, REP, RRB, TRE, PMO, VAC ET FER.

Un transfert de boucles peut être utile pour :

- Transférer chez le client vendeur les boucles qui n'auraient pas dû être transférées chez l'acquéreur;
- Transférer chez l'acquéreur celles qui n'ont pu être transférées lors du transfert de contrat.

Avant de réaliser un transfert de contrat, il est préférable de régulariser les boucles en anomalie aux Producteurs de bovins et à La Financière agricole.

3.4. Preuve de pesée

Pour les transactions où une preuve de pesée est exigée, celle-ci devra avoir été réalisée sur une balance légale pour le commerce. Cette balance doit imprimer des billets de pesée indiquant le poids, la date et l'heure.

Si l'adhérent utilise sa propre balance, il doit fournir une copie du certificat de conformité attestant que la balance est légale pour le commerce. Les scellés placés sur la boîte de jonction (boîte qui recueille l'information des différents senseurs de la plate-forme de pesage) ainsi que sur l'indicateur de pesée devront être présents en tout temps.

- Une fois par année, ou si les scellés ont été enlevés, le client devra faire vérifier sa balance et fournir un certificat d'inspection confirmant l'exactitude de la balance;
- Le personnel du centre de services concerné doit être avisé 3 jours ouvrables avant l'entrée d'un lot de bouvillons à être pesés sur cette balance. Le responsable du dossier jugera de la nécessité d'une présence externe au moment de la pesée (agent de pesée ou autre).

Exceptionnellement, lorsque la situation le justifie, une pesée effectuée en présence d'un agent de pesée sur une balance qui n'est pas reconnue légale pour le commerce (balance d'étable) pourra être acceptée.

3.4.1. Agent de pesée

L'agent de pesée certifie le poids de chacun des animaux pesés en correspondance avec son numéro d'identification et atteste qu'au meilleur de sa connaissance, la balance fonctionne correctement.

Ces informations sont compilées sur le *Formulaire de pesée avec un agent de pesée* (annexe 17).

Sont accrédités par La Financière agricole :

- Les employés du groupe APA (Agriculture, Pêcheries et Alimentation) qui en font la demande à La Financière agricole;
- Les conseillers en gestion, conseillers d'un club d'encadrement technique en production bovine ou superviseurs, ou administrateurs de coopératives de producteurs de bovins de boucherie et les vétérinaires qui en font la demande à La Financière agricole.

Le formulaire de demande d'inscription, pour être reconnu agent de pesée, doit être complété par le demandeur et expédié à son centre de services de La Financière agricole pour acceptation. À la suite de l'acceptation par le coordonnateur, La Financière agricole retourne une copie du formulaire au requérant et une autre à la *Direction de l'intégration des programmes* (annexe 2).

La confirmation du nombre et du poids des animaux transigés par un agent de pesée peut être exigée pour toutes les situations où vous le jugerez nécessaire.

3.5. Déclaration d'entrée

L'adhérent doit enregistrer, auprès de La Financière agricole par le biais du formulaire de transactions des animaux vivants, ou de façon électronique (TRAVE) l'entrée sur son entreprise de tous les bouvillons admissibles (nés à la ferme et achetés).

Il doit nous transmettre les informations suivantes :

- La provenance des bouvillons (Né à la ferme (NES), Achat à l'encan (AEN), Achat d'un courtier ou d'un producteur non assuré (ACO), Achat d'un producteur assuré (TPA));
- Le numéro de boucle, le poids et le sexe des animaux concernés;

- La date de naissance, ou de transaction, ou d'entrée en atelier d'engraissement;
- Le numéro de site d'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance (AEN, TPA);
- Pour les achats d'un courtier ou autre (ACO) essayez d'obtenir le site de provenance, particulièrement si le vendeur est un assuré VEE :
 - les sites d'exploitation d'un adhérent peuvent être consultés par l'application *WEB Consulter les sites de production ATQ (COSI)*.

Lorsque la déclaration se fait de façon électronique (TRAVE), l'adhérent doit transmettre les pièces justificatives requises dans les délais prescrits. Ces pièces peuvent être transmises par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique (fichier numérisé).

3.5.1. Enregistrement du poids d'entrée

On doit toujours saisir le poids (en livres) déclaré par le producteur même si ce dernier n'est pas retenu. En effet, un poids de remplacement a été prévu afin de corriger le poids déclaré par le client, le cas échéant.

- Si un poids de remplacement est saisi, c'est ce poids qui est utilisé pour le calcul du volume admissible et qui est transmis chez ATQ.
- Si un animal (acheté ou né à la ferme) est déclaré sous le poids minimal d'entrée, vous n'avez pas à inscrire un poids de remplacement. Le système calculera automatiquement le gain de poids de cet animal à partir du poids minimal d'entrée.
- Le poids de transaction déclaré par l'acheteur est retenu comme poids d'entrée (aucune modification par le SIGAA) même si l'animal a été enregistré par un autre adhérent à un poids de sortie différent.

Pour les veaux nés au Québec, l'entrée en atelier d'engraissement, par courtier ou transaction entre producteurs assurés, génère chez ATQ une sortie sur la base d'un poids réel pour l'adhérent Veaux d'embouche qui a vu naître l'animal. Afin d'assurer un lien entre les deux produits et pour que l'adhérent Veaux d'embouche obtienne la compensation sur le nombre de Kg de veau vendu à laquelle il a droit, lorsqu'un poids individuel est disponible, celui-ci doit être utilisé préférablement à un poids moyen. Si l'adhérent a déclaré un poids moyen d'entrée, saisir le poids déclaré par l'adhérent et saisir le poids individuel comme poids de remplacement.

Il est important de ne pas modifier la déclaration du producteur de bouvillons dans le but d'intervenir sur le poids qui sera transféré chez ATQ et qui servira à établir le gain chez le vendeur-naisseur (VEE).

Nouvel adhérent

Pour un nouvel adhérent, le poids d'entrée des bouvillons qui étaient déjà présents sur l'entreprise, doit correspondre au poids de ceux-ci à la date d'adhésion du producteur.

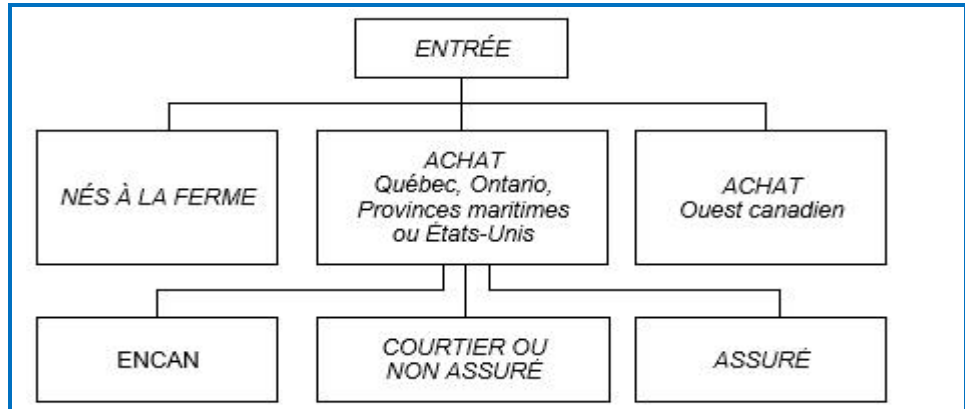
Vous pouvez enregistrer l'entrée de ces bouvillons à leur date d'achat et au poids à l'achat ou, s'ils sont nés à la ferme à leur date de naissance et à leur poids à la naissance. Le système ajustera automatiquement le poids de ces bouvillons à la date d'adhésion à raison de 2 lb / jour. La durée d'élevage assurable débutera à la date d'adhésion où à la date à laquelle l'animal atteint le poids minimal d'entrée, si cette date est postérieure à la date d'adhésion (450 livres pour un animal acheté et 750 livres s'il est né à la ferme).

Les veaux nés à la ferme dont la date de naissance précède de plus d'un an la date d'adhésion et les bouvillons achetés depuis plus de 45 jours doivent être pesés à l'adhésion.

Si l'adhérent vous fournit une preuve de pesée effectuée à la date d'adhésion (ou près de celle-ci), il s'agit d'enregistrer l'entrée de ces bouvillons à la date d'adhésion et au poids fourni. S'il s'agit de bouvillons nés à la ferme, dont le poids est supérieur à 150 livres, l'entrée de ceux-ci peut être enregistrée comme NES. Pour ce faire, inscrire le poids du veau à la naissance, la date d'adhésion ou la date à laquelle l'animal a été pesé plutôt que la date de naissance et saisir un poids de remplacement qui correspond à la pesée de l'animal.

Pour un nouvel adhérent, le poids déclaré des animaux déjà présents sur l'entreprise (nés à la ferme ou achetés) doit être confirmé par le conseiller de La Financière agricole lors d'une visite à la ferme au maximum un mois après l'adhésion.

3.5.2. Entrée des bouvillons sur l'entreprise



Des adhérents déclarent à l'occasion des bouvillons achetés et vendus la même journée. Sauf exception (les animaux sont revendus à un adhérent bouvillon), l'entrée de ces animaux ne devrait pas être enregistrée au SIGAA.

L'achat de femelles de reproduction par un adhérent BOU / VEE directement d'un adhérent VEE, d'un courtier ou d'un encan ne devrait pas non plus être enregistré au SIGAA puisque ces animaux ne sont pas destinés à l'engraissement, mais bien à la reproduction.

A) Nés à la ferme (NES)

Veaux qui à leur naissance étaient la propriété de l'adhérent incluant les veaux acquis par transfert de contrat.

La déclaration d'entrée doit comprendre la date de naissance du veau, son poids à la naissance, son sexe et le numéro de site où il est gardé.

- Le poids d'entrée d'un bouvillon né à la ferme doit être inférieur à 150 livres.

Le calcul du gain de poids ne s'effectuera qu'à partir de 750 livres sur la base d'un gain de poids de 2 lb (0,9 kg) par jour. Un bouvillon né à la ferme inadmissible pour une durée d'élevage supérieure à 600 jours peut être rendu admissible s'il est démontré que l'inadmissibilité est causée par une sous-évaluation de la période réelle de la naissance à 750 livres. Voir point 1.6.

- Si le poids à la naissance n'est pas déclaré, vous pouvez utiliser un poids à la naissance de 93 livres (42 kg) ;
- Les veaux achetés avec leur mère doivent être considérés comme des achats. Le gain de poids de ces animaux sera cumulé à partir de 450 livres ou à partir du poids à l'achat si celui-ci est supérieur à 450 livres. Une preuve de pesée doit être fournie. En absence d'une preuve de pesée, le poids du veau à l'achat pourra être estimé à partir de sa date de naissance déclarée par le premier propriétaire chez ATQ;
- Les veaux acquis par transfert de contrat entre un adhérent VEE et un adhérent BOU/VEE doivent être déclarés en entrée au BOU par l'acquéreur. Ces veaux seront enregistrés comme nés à la ferme. La date d'entrée et le poids d'entrée peuvent correspondre à la date de naissance et au poids à la naissance ou à la date du transfert et au poids estimé au moment du transfert. Si le transfert comprend des bouvillons semi-finis de plus de 750 livres, une preuve de pesée devrait être exigée. Ces bouvillons pourront être enregistrés comme nés à la ferme de la façon décrite ci-dessous pour les veaux de plus de 150 livres. Le poids de remplacement devra correspondre à la pesée de l'animal.

L'adhérent Veaux d'embouche qui participe également au produit Bouvillons et bovins d'abattage devrait déclarer toutes ses naissances à la FADQ. Ceci lui évitera de faire ses déclarations à deux endroits puisque la FADQ se chargera de transférer à ATQ l'information permettant l'activation de toutes ses boucles. Les femelles gardées pour la reproduction pourront être inactivées ultérieurement par le client ou par traitement informatique.

Vous pouvez saisir comme né à la ferme un veau déclaré à un poids d'entrée supérieur à 150 livres. Pour ce faire, vous devez :

- Saisir la date à laquelle l'animal a été pesé;
- Saisir un poids correspondant au poids à la naissance au produit Veaux d'embouche (93 livres);
- Saisir un poids de remplacement correspondant au poids fourni par l'adhérent.

Pour procéder à l'activation d'une boucle, la FADQ doit transmettre la date de naissance et le poids de l'animal. Un adhérent qui déclare, à la FADQ, ses veaux nés à la ferme à un poids supérieur à 150 livres, sans préciser leur date de naissance, doit activer lui-même ses identifiants chez ATQ.

B) Achat de bouvillons en provenance du Québec, de l'Ontario, des Provinces maritimes ou des États-Unis

1. Achat de bouvillons à l'encan (AEN) par l'adhérent ou par l'intermédiaire d'un courtier

Achat d'animaux aux encans avec des pesées individuelles ou par lots homogènes. La transaction doit être constituée en totalité de veaux achetés aux encans sinon, l'adhérent doit utiliser le type de transaction *Achat d'un courtier ou d'un producteur non assuré (ACO)*.

Le poids d'entrée déclaré, doit correspondre au poids individuel de chaque tête ou au poids moyen des têtes qui font l'objet de la transaction (poids à l'encan). Si le producteur n'indique pas sur son formulaire de transaction des animaux vivants un poids spécifique pour chaque animal, on peut alors utiliser un poids moyen. Cependant, s'il y a dans le lot des animaux pesant moins de 450 livres, il faut de nouveau calculer la moyenne de poids en utilisant 450 livres comme poids minimal d'entrée pour ces veaux.

- Si un adhérent déclare un poids moyen d'entrée et que les pièces justificatives démontrent qu'il y a une grande variation de poids entre les bouvillons, saisir le poids déclaré par l'adhérent et saisir le poids individuel comme poids de remplacement. Pour une transaction reçue de façon électronique, le poids déclaré par l'adhérent peut être corrigé de la même façon.

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique);
- Facture détaillée de l'encan indiquant l'identification des animaux, le poids et le prix;
- Lorsque l'achat a été effectué par l'intermédiaire d'un courtier, la facture correspondant au montant de la transaction faite entre le courtier et le producteur doit être fournie en plus de la facture d'encan faite au nom du courtier. Si le transport et la commission sont inclus dans le montant de la transaction, ces montants doivent être indiqués séparément.

2. Achat de bouvillons d'un courtier ou d'un producteur non assuré (ACO)

Achat effectué directement par l'adhérent ou par un courtier (commerçant) qui a formé un lot de veaux à partir de diverses sources d'approvisionnement. Une preuve de pesée des animaux est exigée.

Une attention particulière doit être portée au vendeur indiqué sur la facture. S'il s'agit d'une entreprise qui est liée à l'acheteur, veillez à ce que la destination réelle des veaux soit l'engraissement. Les veaux doivent être abattus ou revendus à une entreprise qui en poursuivra l'engraissement.

Pour les particularités relatives aux transactions entre entreprises liées, veuillez vous référer au guide d'interprétation pour des transactions entre entreprises liées pour les produits ASRA (annexe 35) de la section 1.0 ADMISSIBILITE.

Le poids d'entrée déclaré à La Financière agricole doit correspondre au poids de la transaction, soit celui à partir duquel s'effectue le paiement. Ce poids tient normalement compte d'une perte au transport. La Financière agricole limite à 3 % la diminution de poids due à la perte au transport. Les pièces justificatives de pesée servent à vérifier si le poids de transaction est réaliste. De façon générale,

- Lorsque les bouvillons sont pesés à l'entrée en élevage, le poids retenu ne peut être inférieur à la preuve de pesée. Le cas échéant, on doit réajuster le poids déclaré au poids de la pesée;
- Lorsque les bouvillons sont pesés chez le vendeur, le poids retenu ne peut être inférieur à la preuve de pesée diminuée de 3 %. Le cas échéant, on doit réajuster le poids déclaré au poids de la pesée moins 3 %.

Exemples

	<i>Pesée à l'entrée</i>	<i>Pesée à l'entrée</i>	<i>Pesée chez le vendeur</i>	<i>Pesée chez le vendeur</i>
<i>Poids de transaction (facture)</i>	24 250 lb	26 000 lb	24 000 lb	25 000 lb
<i>Poids de pesée</i>	25 000 lb	25 000 lb	25 000 lb	25 000 lb
<i>Preuve de pesée moins 3 %</i>	N/A	N/A	24 250 lb	24 250 lb
<i>Poids retenu</i>	25 000 lb	26 000 lb	24 250 lb	25 000 lb

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique) :
 - pour ce type de transaction (ACO), le site de provenance, n'est pas obligatoire. S'il est déclaré, il est cependant requis de le saisir. Si les bouvillons proviennent d'un producteur, il devrait être fourni dans la déclaration du vendeur.
- Facture (montant total de la transaction) émise par le courtier indiquant le nombre de têtes, le prix par tête et le poids sur lequel est basé la transaction :
 - si l'adhérent agit à titre de courtier, la facture d'achat par le courtier doit être transmise. Par exemple, Ferme du Bœuf, achète des bouvillons de Courtage Ferme du Bœuf. La facture à transmettre à la FADQ est celle de l'achat effectué par Courtage Ferme du Bœuf.
- Preuve de pesée des animaux préférablement juste avant l'entrée au parc d'engraissement (pesées du camion plein et vide). Ces pesées doivent s'effectuer sur la même balance. Cette balance, « légale » pour le commerce, doit imprimer des billets de pesée indiquant le poids, la date et l'heure;
- À moins que le transport soit effectué par l'adhérent, on doit obtenir un bon de livraison, signé par le camionneur, indiquant son numéro de permis du ministère des Transports et le nombre de veaux livrés. En cas d'absence du bon de livraison, le camionneur doit signer les deux billets de balance en y indiquant son numéro de permis et le nombre de veaux.

Courtage réalisé par Réseau Encans Québec

Réseau Encans Québec chapeaute des transactions entre des éleveurs de Veaux d'embouche et des parcs d'engraissement. Les animaux sont transférés directement d'un producteur à l'autre sans transiter par un encan. Réseau Encans Québec agit à titre de courtier pour ce type de transaction.

- La transaction est réalisée sur la base du poids réel des animaux auquel est soustraite une perte au transport de 3 %. Pesées camion plein / camion vide à la sortie de l'exploitation du vendeur.

Ce type de transaction doit être traité comme un achat de courtier (ACO). Toutefois, lorsque le vendeur et l'acheteur sont assurés au produit Bouvillons et bovins d'abattage, la transaction peut être saisie comme une transaction entre producteurs assurés (TPA).

Transaction d'une journée

Une transaction ne devrait pas être saisie lorsqu'elle concerne un lot de veaux d'embouche acheté directement du producteur ou par l'intermédiaire d'un courtier si ces veaux sont revendus la même journée par l'adhérent bouvillons sans connaître la destination des animaux (VCO).

3. Achat d'animaux d'un autre assuré au produit Bouvillons et bovins d'abattage (TPA)

Ce type de transaction s'applique uniquement si des veaux ont été transigés entre deux adhérents au produit Bouvillons et bovins d'abattage ou si un courtier agit à titre d'intermédiaire entre deux assurés. Le courtier doit alors faire suivre à l'acheteur le formulaire de transaction des animaux vivants (signé par le vendeur) qu'il doit expédier à son centre de services une fois qu'il l'aura signé.

Une vérification doit être faite pour déterminer si le vendeur est assuré au produit Bouvillons et bovins d'abattage. Particulièrement pour les transactions électroniques (TRAVE) puisqu'aucune validation informatique n'est faite en ce sens lors de la réception des données à la FADQ.

Lorsque le vendeur est assuré uniquement au produit Veaux d'embouche, le type de transaction doit être modifié pour ACO (achat de courtier ou autre).

Même pour une transaction entre deux assurés, il est préférable que le vendeur et l'acheteur fassent parvenir leur déclaration à leur centre de services respectif. En agissant ainsi, le vendeur évite de recevoir des pénalités occasionnées par un non-respect du délai d'enregistrement de la part de l'acheteur.

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique) indiquant :
 - nom et numéro de client des deux producteurs concernés;
 - numéro de boucles, le poids et le sexe de chacun des bouvillons;
 - le site de provenance et le site de destination;
- Facture de vente (transaction);
- Preuve de pesée⁽¹⁾;
- Dans le cas d'une déclaration papier, le formulaire TRAV doit être signé par l'acheteur et par le vendeur;
- S'il s'agit d'une transaction électronique (TRAVE), la facture de vente doit être signée par l'acheteur et le vendeur. Si une copie papier du formulaire est remise au vendeur, elle sera signée par l'acheteur et le vendeur;
- La déclaration électronique (TRAVE) est possible uniquement pour l'acheteur.

⁽¹⁾ Concernant la perte au transport lors d'une TPA, nous devons appliquer les mêmes règles que celles pour les achats de courtier (ACO), voir le point 3.5.2, B.2.

C) Achat de bouvillons en provenance de l'Ouest canadien

Achats d'animaux effectués par l'adhérent ou par l'intermédiaire d'un courtier, en Alberta, en Saskatchewan ou au Manitoba. Ces animaux peuvent avoir été achetés d'un producteur, provenir d'un encan ou d'un regroupement de producteurs. De plus, ils peuvent avoir été achetés et amenés directement en engraissement au Québec ou avoir été gardés un certain temps en semi-finition dans leur province d'origine.

Dans tous les cas, seul le gain de poids réalisé au Québec est admissible à la compensation ASRA.

- Les animaux doivent être pesés au Québec avant leur entrée en parc d'engraissement. Afin de limiter la perte au transport à un niveau comparable aux bouvillons achetés au Québec, le poids d'entrée des bouvillons en provenance de l'Ouest canadien devra correspondre à la pesée Québec majorée de 3,2 %. Pour des situations exceptionnelles, lorsque la pesée au Québec ne peut être réalisée, le poids d'achat des animaux ou le poids de départ des bouvillons d'une des trois provinces désignées précédemment pourra être utilisé. Ce poids sera alors diminué de 3 % pour tenir compte d'une perte au transport. Pour certaines transactions réalisées par l'entremise d'encans, le poids peut inclure une perte au transport. Dans ce cas, vous devez vous assurer que la perte considérée ne dépasse pas 3 % et ne pas appliquer de perte additionnelle.
- La transaction doit être enregistrée comme un achat de courtier ou d'un producteur non assuré (ACO) :
- Il est essentiel de saisir le site de provenance afin d'associer le lot de bouvillons à la province d'origine. Si le numéro de site n'est pas présent, saisir le code de province correspondant (AB, SK, MB). Les codes de provinces canadiennes et d'états américains sont disponibles pour consultation dans l'unité « Consulter les sites de production ATQ » (COSI).

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique);
- Facture d'achat indiquant l'origine des animaux, le nombre, le poids et le prix. Si l'adhérent agit à titre de courtier, la facture d'achat par le courtier doit être transmise (voir point B 2 de la présente section « Achat de bouvillons d'un courtier ou d'un producteur non assuré (ACO) »);
- Si les animaux sont semi-finis, fournir le contrat de semi-finition ou la facture de semi-finition indiquant le nombre de bouvillons semi-finis, le poids et le prix :
 - l'adhérent devra être en mesure de fournir un registre des achats et entrées au Québec;
- Preuve de pesée des animaux juste avant l'entrée au parc d'engraissement (pesées du camion plein et vide) : ces pesées doivent s'effectuer sur la même balance. Cette balance, « légale » pour le commerce, doit imprimer des billets de pesée indiquant le poids, la date et l'heure;
- À moins que le transport soit effectué par l'adhérent, on doit obtenir un bon de livraison signé par le camionneur, indiquant son numéro de permis du ministère des Transport et le nombre de veaux livrés. En absence du bon de livraison, le camionneur doit signer les deux billets de balance en y indiquant son numéro de permis et le nombre de veaux.

3.6. Déclaration de sortie

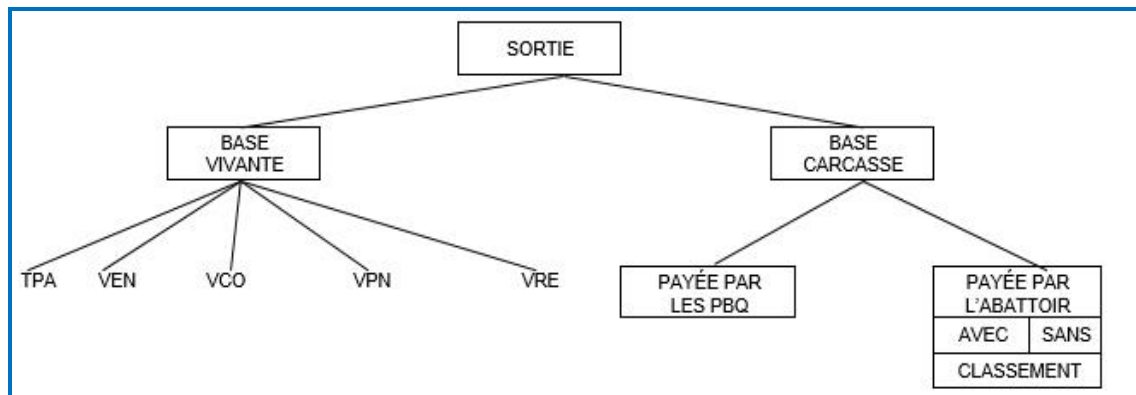
Une fois dans le parc d'engraissement, le bouvillon est engraisé et vendu, soit pour l'abattage, la semi-finition, la courte finition ou la reproduction. Le poids de sortie correspond donc au poids à la vente du bouvillon. Si les bouvillons sont vendus sur base vivante, l'adhérent doit nous déclarer ses ventes (avec des pièces

justificatives) via le formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique), au plus tard dans les 45 jours suivant la date de transaction.

Le poids déclaré par le producteur doit toujours être saisi au SIGAA. Le poids retenu pour le calcul du gain de poids est celui correspondant au poids de remplacement, le cas échéant.

Toutefois, si la vente est sur base carcasse, les données d'abattage sont transmises aux *Producteurs de bovins du Québec*, par l'abattoir ou par l'adhérent. Les abattoirs transmettent directement les informations aux *Producteurs de bovins* lorsque le producteur commercialise plus de neuf bouvillons par semaine, par l'intermédiaire de l'agence de vente des Producteurs de bovins. Dans les autres cas, le producteur doit faire parvenir lui-même ses documents aux Producteurs de bovins, et ce, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année d'assurance. Par la suite, ces informations sont acheminées au siège social de La Financière agricole.

SCHÉMA DE COMMERCIALISATION



3.6.1. Sortie des bouvillons

TRANSACTION SUR BASE VIVANTE

A) Vente à un producteur assuré (TPA)

Vente sur poids vif de bouvillons à un producteur assuré de semi-finition ou courte finition. Ce type de vente peut s'effectuer directement entre deux assurés au produit Bouvillons et bovins d'abattage ou par l'intermédiaire d'un courtier.

Lorsque la transaction a lieu directement entre deux assurés, le vendeur et l'acheteur doivent remplir un seul formulaire de transaction des animaux vivants. Une copie du formulaire est remise au vendeur et l'acheteur transmet l'original à son centre de services. Le vendeur expédie sa copie à son centre de services. Une preuve de pesée est exigée.

Pour les particularités relatives aux transactions entre entreprises liées, veuillez vous référer au guide d'interprétation pour des transactions entre entreprises liées pour les produits ASRA (annexe 35) de la section 1.0 ADMISSIBILITE.

C'est toujours le centre de services de l'acheteur qui doit saisir la transaction. Ainsi, lorsque deux centres de services sont impliqués dans une transaction, il importe que le centre qui reçoit le formulaire du vendeur achemine une copie de celui-ci au centre de l'acheteur afin que la date de réception soit saisie. On peut saisir deux dates différentes de réception et s'il y a lieu, le système peut gérer deux pénalités différentes applicables pour l'acheteur et le vendeur.

Ce type de transaction peut être utilisé si le courtier agit seulement à titre d'intermédiaire entre les deux assurés et qu'il effectue le suivi du formulaire de transaction des animaux vivants entre les deux parties.

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (requis seulement de l'acheteur lorsque signé par les deux parties). Afin d'éviter une pénalité pour retard lorsque l'acheteur néglige de retourner les documents, il est préférable que le vendeur achemine aussi la copie de son formulaire (comprenant noms et numéros de client des deux producteurs concernés, numéros de boucles, poids et sexe de chacun

des bouvillons, ainsi que les numéros des sites de provenance et de destination) :

- la déclaration électronique d'une TPA est possible uniquement par l'acheteur. La copie du formulaire TRAV (version papier) transmise par le vendeur devra être signée par ce dernier et par l'acheteur. Si l'acheteur n'a pas signé le formulaire, la transaction peut être acceptée si la facture est signée par les deux parties.
- Facture de vente (transaction);
- Preuve de pesée⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Concernant la perte au transport lors d'une TPA, nous devons appliquer les mêmes règles que celles pour les ventes à un courtier (VCO) ou à un producteur non assuré (VPN), voir point 3.6.1, C.

Lorsque le vendeur est également adhérent au produit Veaux d'embouche, le poids de sortie enregistré au BOU pour les sujets nés à la ferme sera utilisé comme poids de vente pour le VEE. Considérant cette situation, lorsqu'une TPA concerne majoritairement des animaux nés à la ferme admissibles comme descendants au VEE, une preuve de pesée doit être exigée.

B) Vente à un encan (VEN)

Ventes aux encans spécialisés et hebdomadaires du Québec et hors Québec de bouvillons sur poids vif destinés à l'engraissement ou à l'abattage.

Le poids de sortie déclaré, doit correspondre au poids individuel de chaque tête ou au poids moyen des animaux qui font l'objet d'une transaction.

- Si un adhérent déclare un poids moyen de sortie et que les pièces justificatives démontrent que des animaux ont été vendus sous le poids minimal de sortie pour qu'un gain de poids soit considéré (750 livres pour né à la ferme et 450 livres pour un bouvillon acheté) ou qu'ils n'ont pas réalisé le gain de poids minimal pour être admissibles (100 livres), saisir le poids déclaré par l'adhérent et saisir le poids individuel comme poids de remplacement. Pour une transaction reçue de façon électronique, le poids déclaré par l'adhérent peut être corrigé de la même façon.

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique) :
 - dans le cas d'une déclaration papier, si la facture de l'encan spécifie les numéros de boucles et les poids, le producteur n'a qu'à inscrire le nombre de têtes vendues dans la case prévue à cette fin, à la section 3 du formulaire ;
- Copie de la facture de vente émise par l'encan.

C) Vente à un courtier (VCO) ou vente à un producteur non assuré (VPN)

Vente de bouvillons, au Québec ou à l'extérieur, à un producteur non assuré ou à un courtier (sans transfert à un producteur assuré).

Vente à un producteur assuré par l'entremise de Réseau Encans Québec.

Le vendeur doit indiquer à La Financière agricole, trois jours ouvrables avant la vente, le poids moyen des animaux. En cas de doute sur la véracité de cette transaction, vous pouvez exiger du producteur qu'il fournisse le nom et l'adresse de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage du bouvillon.

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique);
 - pour ce type de transaction (VCO), le site de destination, n'est pas obligatoire. S'il est déclaré, il est cependant requis de le saisir.

- Facture de vente indiquant le poids, le prix et le nombre de têtes;
 - si l'adhérent agit à titre de courtier, la facture de vente entre le courtier et son acheteur doit être produite;
- Billets de pesée (pesées du camion plein et vide) sur une même balance « légale » pour le commerce;
- Bon de livraison signé par le camionneur et indiquant le nombre de têtes livrées et le numéro de permis du ministère des Transports;
- Le poids de sortie déclaré à La Financière agricole doit correspondre au poids de la transaction, soit celui à partir duquel s'effectue le paiement. Ce poids tient normalement compte d'une perte au transport. À des fins de vérification, La Financière agricole considère une perte au transport de 3 %. Les pièces justificatives de pesée servent à vérifier si le poids de transaction est réaliste. De façon générale,
 - lorsque les bouvillons sont pesés à leur point de départ, le poids retenu ne peut être supérieur à la preuve de pesée. Le cas échéant, on doit réajuster le poids déclaré au poids de la pesée;
 - lorsque les bouvillons sont pesés plus près de leur point de destination que de l'entreprise du vendeur, le poids retenu ne peut être supérieur à la preuve de pesée majorée de 3 %. Le cas échéant, on doit réajuster le poids déclaré au poids de la pesée.

Exemple :

	Pesée à la sortie	Pesée à la sortie	Pesée au point de destination	Pesée au point de destination
Poids de transaction (facture)	26 000 lb	24 250 lb	26 000 lb	25 000 lb
Poids de pesée	25 000 lb	25 000 lb	25 000 lb	25 000 lb
Preuve de pesée plus 3 %	N/A	N/A	25 750 lb	25 750 lb
Poids retenu	25 000 lb	24 250 lb	25 750 lb	25 000 lb

D) Vente de sujets reproducteurs (VRE)

Sans évaluation par le PATBQ

Une femelle vendue pour la reproduction (type de transaction VRE), qui n'est pas évaluée par le Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec (PATBQ), voit son poids de sortie automatiquement limité à 800 livres par le système informatique (aucun ajustement de poids requis).

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique);
- Factures de vente avec le poids, prix et nom de l'acheteur;
- Preuve de pesée (ce poids sera utilisé comme poids de vente du descendant au produit Veaux d'embouche).

Évaluation à domicile par le PATBQ

Les producteurs qui participent au PATBQ (version supervisée ou non), peuvent assurer leurs femelles destinées à des fins de reproduction jusqu'au poids de 1 300 lb si elles détiennent **des données en période post-sevrage. En l'absence d'un indice de période post-sevrage pondéré ou non, vous pouvez considérer les données de la pesée post-sevrage (le poids et la date de la pesée ainsi que le gain moyen quotidien (GMQ) calculé) pour rendre ces sujets admissibles.** Pour **considérer** le gain de poids d'une femelle vendue pour la reproduction jusqu'à 1 300 lb, **vous devez saisir** l'événement SRA dans l'unité MJIP. Autrement, le poids de sortie sera limité à 800 livres.

Les taureaux de race pure, avec certificat d'enregistrement, sont couverts jusqu'à un poids maximum de 1 500 lb, s'ils sont suivis jusqu'au post-sevrage au PATBQ (version supervisée ou non). Les taureaux, vendus pour la reproduction, qui ne rencontrent pas ces exigences ne seront pas assurables au produit Bouvillons et bovins d'abattage. Pour rendre

admissible un mâle vendu pour la reproduction, l'événement SRA doit être saisi par l'unité MJIP. Autrement, aucun gain de poids ne sera considéré.

Le poids de sortie peut être reconstitué à partir du gain quotidien post-sevrage fourni sur le rapport R.1.01 du PATBQ, qu'on applique sur la période s'échelonnant de la date de la pesée de fin de test et la date de vente. Toutefois, on peut retenir comme poids de sortie le poids de vente inscrit sur le formulaire de transaction des animaux vivants s'il est similaire au poids calculé précédemment.

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique);
- Factures de vente avec le poids, prix et nom de l'acheteur (le poids n'est pas obligatoire si vous avez en main le rapport du PATBQ);
- Rapport du PATBQ (R.1.01) avec les numéros d'identification **permanente** pour vérifier la **présence de données post-sevrage pour les femelles et les mâles qui ont été évalués sans l'obligation d'avoir obtenu la qualification à la génétique supérieure**;

Évaluation en Centre d'élevage bovins CEB Multisources (stations)

Les taureaux évalués en « CEB Multisources », et vendus pour la reproduction, sont couverts jusqu'au poids de fin de test, sans excéder 1 500 lb. Ceux qui sont conservés par l'adhérent pour le remplacement ne sont pas couverts. Ceux qui sont vendus pour l'engraissement ou l'abattage sont couverts jusqu'à un maximum de 1 750 lb.

Documents requis :

- Formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique);
- Factures de vente avec le poids, prix et nom de l'acheteur;
- Une preuve de pesée. La pesée de fin de test est acceptée pour les taureaux évalués en CEB Multisources (stations);
- Présence du taureau dans le fichier des taureaux évalués en CEB Multisources (stations) reçu du MAPAQ de façon périodique au cours de l'année

Pour être admissibles comme sujets reproducteurs (SRA), les taureaux doivent être vendus dans l'année suivant la fin de leur évaluation à domicile ou en CEB Multisources.

Selon le résultat des tests, l'adhérent peut décider de vendre son taureau pour l'engraissement ou pour l'abattage au lieu de le vendre pour la reproduction. Dans ce cas, il doit acheminer les documents requis à La Financière agricole ou aux PBQ selon la destination des animaux (engraissement ou abattage) :

- Si le taureau est vendu par le CEB Multisources ou par l'adhérent directement à un abattoir, l'adhérent doit acheminer les documents requis aux Producteurs de bovins du Québec.
- Si le taureau est vendu pour l'engraissement, l'adhérent doit acheminer les documents requis à La Financière agricole du Québec.

Les femelles vendues pour la reproduction entre entreprises liées ne sont pas admissibles pour le vendeur assuré uniquement au produit Bouvillon et bovins d'abattage (Ref section 1.0 ADMISSIBILITE, annexe 35).

TRANSACTION SUR BASE CARCASSE

Un bouvillon est inadmissible si la carcasse entière est condamnée. Dans le cas d'une condamnation partielle, le poids d'abattage transmis par les PBQ correspondra au poids total de la carcasse avant la condamnation (sans déduction).

E) Vente payée par Les Producteurs de bovins

Ventes de bouvillons via l'enchère électronique et ventes directes aux abattoirs payées par Les Producteurs de bovins. L'adhérent doit

communiquer son offre de bouvillons (enchère électronique) ou l'entente finalisée avec l'abattoir (vente directe) conformément au Règlement sur la mise en marché des bouvillons.

L'abattoir transmet directement aux Producteurs de bovins toutes les informations requises incluant les numéros d'identification des bouvillons. Par la suite, Les Producteurs de bovins recueillent, compilent et valident les informations reçues de l'abattoir, effectuent le paiement au producteur et transmettent les informations à La Financière agricole. Le poids de sortie (poids chaud sans peau) correspondra au poids sur le certificat de classement. Si la pesée est effectuée sur des carcasses refroidies, le poids fourni sera majoré de 2,5 %. Ces poids carcasse seront convertis sur une base de poids vif avec le facteur de 57,5 % pour les bouvillons abattus au Canada et de 60,5 % pour ceux abattus aux États-Unis.

Documents requis :

Aucun, les données provenant des abattoirs seront acheminées à La Financière agricole par Les Producteurs de bovins.

F) Vente payée par l'abattoir

Vente de neuf têtes et moins par semaine aux abattoirs du Québec, vente directe aux abattoirs hors Québec et vente à un abattoir par l'intermédiaire d'un courtier.

L'adhérent informe Les Producteurs de bovins (pas obligatoire) par téléphone, au plus tard le jour ouvrable précédant la livraison à l'abattoir. Il doit alors communiquer la date d'abattage prévue, le nom de l'abattoir, le nombre de bouvillons, le nom de l'acheteur et si les bouvillons doivent être classés ou non.

Documents requis :

Ventes avec certificats de classification :

- Certificats de classification dûment signés par le classificateur et attestés par l'abattoir, contenant les informations suivantes : nom du producteur, nom de l'abattoir, date de l'abattage, date du classement, numéros des boucles d'identification, poids des carcasses chaudes, unité de poids (lb ou kg), sexe, classement.

Ventes sans certificat de classification dans un abattoir de proximité ou dans un abattoir sous inspection provinciale :

- Formulaire d'abattage, émis par La Financière agricole, dûment signé par le responsable de l'abattoir, contenant les informations suivantes : nom du producteur, nom de l'abattoir, date de l'abattage, numéros des boucles d'identification, poids de la carcasse chaude, unité de poids (lb ou kg), sexe.
- Factures de vente.

Les mêmes pièces justificatives sont exigées pour la vente de bouvillons d'abattage destinés à un abattoir par l'intermédiaire d'un courtier.

Les documents doivent parvenir aux *Producteurs de bovins du Québec* au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année d'assurance. À défaut de respecter ce délai, l'animal abattu génère un volume contributif mais aucun volume compensable.

Abattage à forfait et vente à un consommateur

Un producteur peut faire abattre ses bouvillons dans un abattoir sous inspection permanente (provincial ou fédéral) et vendre ceux-ci sur une base carcasse à un ou plusieurs consommateurs (abattage à forfait). Il peut également les vendre au détail (découpes de viande) à des consommateurs, s'il possède un permis de détaillant.

L'abattage à forfait dans un abattoir de proximité pour une vente ultérieure à un consommateur est proscrit car une telle viande n'a pas été inspectée. Par ailleurs, les abattoirs de proximité peuvent vendre aux consommateurs. Exceptionnellement, un producteur de bouvillons

également propriétaire d'un abattoir de proximité peut vendre ses bouvillons directement aux consommateurs.

Documents requis :

Le producteur qui fait abattre des bouvillons à forfait doit transmettre aux PBQ :

- Le formulaire d'abattage dûment complété par le responsable de l'abattoir;
- La facture de vente entre lui et le(s) consommateur(s).

Le producteur qui fait abattre des bouvillons pour vente au détail, doit fournir aux PBQ son permis de détaillant et transmettre à la FADQ, une déclaration indiquant le nombre total de têtes qu'il a commercialisées auprès des consommateurs ainsi que sa consommation personnelle. Si vous n'avez pas la déclaration du producteur, vous devez rendre inadmissible un minimum de un bouvillon pour consommation personnelle en ajoutant l'événement COP par l'unité MJIP.

Pour chaque bouvillon abattu, il doit transmettre aux PBQ le formulaire d'abattage dûment rempli par le responsable de l'abattoir. Puisqu'une carcasse commercialisée en découpe est généralement vendue à plusieurs consommateurs, on n'exige pas de factures de vente.

En cas de doute, des vérifications additionnelles permettant de confirmer le nombre de bouvillons commercialisés de cette façon pourraient être réalisées lors d'un inventaire de contrôle (vérifications des factures d'abattage, chiffre d'affaire de l'atelier de découpe et / ou de vente au détail, etc.).

4. VERIFICATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES REÇUS DE L'ADHÉRENT POUR UNE ENTRÉE OU SORTIE DE BOUVILLONS (TRANSACTIONS D'ANIMAUX VIVANTS)

Que la transaction ait été reçue version papier ou de façon électronique (TRAVE), les vérifications à effectuer demeurent les mêmes. S'il s'agit d'une transaction électronique, le personnel des centres de services est informé de la réception de la TRAVE par la liste de vérification de saisies avec mention *Internet* au champ *Saisi par*. Dans ce cas l'autorisation au dossier ne peut être effectuée avant la réception des pièces justificatives. Suite à une réception de transaction d'animaux vivants (version papier ou électronique), vous devez :

- Identifier, selon la déclaration du producteur et les pièces justificatives, chaque type de transaction réalisée par le producteur;
- Faire correspondre les informations contenues sur la déclaration et les pièces justificatives selon le type de transaction;
- Déterminer s'il manque des pièces justificatives et le cas échéant, se référer **au point 2.3 Documents non conformes ou manquants**;
- Valider les informations contenues sur la déclaration;
- Apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu;
- Pour les entrées d'animaux autres que NES et TPA, porter une attention particulière à la provenance des animaux afin d'identifier les achats hors Québec.

La validation des informations inscrites sur le formulaire de déclaration peut également s'effectuer après la saisie des données, via l'unité TRAV, à l'aide du bilan d'entrée et de sortie des animaux via l'unité IMBI (impression du bilan) réf. **point 5.3**.

Pièces justificatives manquantes

La facture d'achat ou de vente ainsi que les preuves de pesée, doivent toujours accompagner le formulaire de transaction des animaux vivants. Il faut donc les exiger de l'adhérent qui les aurait omises, car aucune saisie ou autorisation ne sera effectuée (voir point 2.3). Dans le cas d'une transaction électronique, au moment de la confirmation de la transmission, l'adhérent est informé de la nécessité de faire suivre les pièces justificatives permettant de valider sa transaction.

On peut en tout temps exiger du producteur qu'il fournisse une pesée des animaux dont le poids doit être vérifié. Le bon de livraison, quant à lui, peut être omis si le dossier ne laisse aucun doute de la validité de la déclaration du producteur.

CORRECTIONS A APPORTER A LA DECLARATION

Si, à la suite d'une validation de la déclaration on décèle des anomalies (en prenant soin d'établir un lien avec les pièces justificatives), on corrige de façon visible la déclaration du producteur et on initialise. Si ces modifications ont une influence significative sur le volume assurable (poids, sexe), on communique ces changements au producteur.

Aucune correction n'est apportée si l'erreur provient d'un arrondissement (kilos convertis en livres par le facteur 2,2) ou si l'écart n'est pas supérieur à une livre par bouvillon. Une correction doit donc être apportée dans le cas contraire.

5. SAISIE, VALIDATION ET AUTORISATION DES TRANSACTIONS D'ENTREE ET DE SORTIE SUR BASE VIVANTE

De la saisie des informations au SIGAA à la validation de ces dernières, les étapes suivantes sont nécessaires :

- Saisie des informations via l'unité TRAV (version papier) ou par l'adhérent via un logiciel homologué à cet effet (transfert électronique);
- Impression automatique de la Liste de vérification des transactions d'animaux vivants (LVIP) :
 - dans le cas d'une transaction reçue de façon électronique (voir **point 6** *Transfert électronique des transactions d'animaux vivants (TRAVE)*), la liste de vérification des transactions d'animaux vivants sera produite suite au transfert de la TRAVE au SIGAA. Soit le jour suivant la période de 24 heures accordée au client pour modifier sa déclaration;
- Demande d'impression du bilan des entrées et des sorties (IMBI);
- Enregistrement de la vérification des bilans (ENVB);
- Demande d'impression de la liste d'autorisation des volumes de production (LAVP);
- Autorisation des volumes de production (AUVP);

Le processus de validation et d'autorisation est le même que la transaction ait été reçue version papier ou électronique.

5.1. Saisie des informations au SIGAA

La saisie des documents reçus du producteur doit se faire à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables. Lors de la saisie, le SIGAA effectue des validations sur la cohérence des informations saisies. Lorsque la saisie est terminée et que les informations ont pu être sauvegardées (F9), le SIGAA valide en direct les informations saisies. Ce qui est validé sera mis à jour au système et les anomalies décelées pourront être consultées à l'écran en utilisant la clé de fonction F14 (Maj. + F2).

5.1.1. Formulaire de transaction de bovins vivants (TRAV)

Saisir pour chaque bouvillon identifié, via l'unité TRAV, les informations suivantes :

- Numéro de feuille du formulaire de transaction;
- Numéro de client du vendeur;
- Numéro de client de l'acheteur (seulement pour NES; TPA, AEN, ACO);
- Adresse de l'établissement d'engraissement, s'il y a lieu;
- Type de transaction (NES, AEN, ACO, TPA, VEN, VCO, VRE) :
 - TPA : s'assurer que le vendeur et l'acheteur sont bien identifiés et que les deux parties ont signé le formulaire. Il est également possible de recevoir de chaque adhérent un formulaire de transaction d'animaux vivants;
 - VRE : lorsqu'on saisit ce type de transaction, le SIGAA ne calcule aucun gain de poids pour les mâles et considère un poids limite de 800 lb pour les femelles.

Si l'animal rencontre les exigences requises pour les sujets reproducteurs (voir le point 1.5 *Gain assurable*), saisir via l'unité MJIP, le code d'événement SRA. Ainsi, le gain de poids sera calculé en considérant un poids limite de 1 300 lb pour les femelles ou de 1 500 lb pour les mâles.

- Date de réception du premier envoi (date d'estampille) et identification du signataire (dans le cas où l'on reçoit deux formulaires pour une TPA);
- Date de réception du deuxième envoi (date d'estampille) et identification du signataire;
- Numéro de boucles impliquées dans la transaction et, le cas échéant, le numéro de remplacement correspondant à la boucle à 12 caractères qui a servi à compléter l'identification des bouvillons qui proviennent d'une province canadienne autre que le Québec (seulement en entrée);
- Numéro de site de l'exploitation;
- Date de la transaction;
- Sexe (ce champ est optionnel à la saisie, mais obligatoire dans le processus de validation). Lorsque le sexe n'est pas précisé, le SIGAA, reporte le sexe identifié dans la transaction précédente ou celui identifié auprès d'ATQ. Si aucune source n'est disponible, il sera mis à mâle (M) par défaut;
- Numéro d'identification d'origine, s'il y a lieu;
- Poids de la transaction;
- Poids de remplacement, s'il y a lieu;
- Numéros de site de provenance / destination.

Selon le type de transaction, certains champs de saisie sont obligatoires et d'autres sont non disponibles.

5.2. Production de la liste de vérification de saisie (LVIP)

Cette liste est produite automatiquement (le midi et en soirée) par le SIGAA suite à l'enregistrement d'une saisie initiale; suite à la mise à jour d'une TRAVE ou lors d'une modification d'un formulaire de transaction des animaux vivants (TRAV). En plus d'indiquer les informations saisies, cette dernière liste indique les boucles invalides (nécessitant une correction avant leur autorisation). Veuillez consulter les différents messages d'erreur pouvant apparaître sur cette liste dans le guide de formation sur l'unité TRAV du SIGAA.

5.3. Production du bilan des entrées et des sorties (IMBI)

Afin de valider la concordance des poids saisis selon les pièces justificatives jointes, demander un bilan d'entrée et de sortie des animaux via l'unité IMBI (impression du bilan). On ne doit pas spécifier le nom de l'utilisateur pour obtenir tous les lots sur le bilan.

Ce bilan regroupe les animaux déclarés par le producteur par type de formulaire et date de réception. Il établit le nombre de bouvillons, le poids total et le poids moyen, selon les regroupements suivants :

- Même provenance ou type de transaction (acheté ou né à la ferme);
- Même date d'entrée;
- Poids moyen ou individuel.

Les animaux déclarés NES (nés à la ferme) sont regroupés ensemble peu importe leur poids et leur date d'entrée. De plus, ce bilan indique le nombre de boucles invalides.

5.4. Enregistrer la vérification des bilans (ENVB)

La transaction *Enregistrer la vérification des bilans* permet de sélectionner les bilans d'entrée et de sortie des animaux qui ont été validés par le conseiller pour une éventuelle autorisation par le coordonnateur.

Lorsque vous utilisez cette unité, le système affiche tous les bilans produits qui contiennent ou non des boucles invalides et qui ne font pas partie d'une liste d'autorisation. Ces derniers sont triés par numéro de client, numéro de vendeur et date de réception.

5.5. Production de la liste d'autorisation des volumes de production (LAVP)

Une fois que toutes les informations des bilans sont validées, à l'aide de l'unité ENVB, demander une liste d'autorisation des entrées et des sorties d'animaux via l'unité LAVP pour autorisation subséquente via l'unité AUVP (autorisation des volumes de production). Il est important de ne pas spécifier le nom de l'utilisateur si l'on veut que tous les lots saisis puissent apparaître sur la liste d'autorisation et ainsi être autorisés au complet.

Malgré le fait que certains bilans peuvent contenir des boucles invalides, on peut tout de même autoriser l'ensemble des boucles qui sont conformes. Une fois que les boucles invalides seront régularisées, on doit reprendre le processus d'autorisation.

6. TRANSFERT ELECTRONIQUE DES TRANSACTIONS D'ANIMAUX VIVANTS (TRAVE)

Les adhérents peuvent transmettre à La Financière agricole leurs transactions d'entrée ou de sortie de façon électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser un logiciel homologué par la FADQ et posséder un code d'accès et un mot de passe leur permettant d'accéder au dossier client en ligne. Actuellement trois logiciels permettent le transfert vers la FADQ, soit le logiciel *SimpliTRACE Express* développé par ATQ, le logiciel *Bovitrace* développé par Les Producteurs de bovins du Québec et le logiciel *Feedlot Tracer* de la compagnie Référence Systèmes inc. Pour accéder à de l'information complémentaire concernant ces logiciels, référez-vous au site Internet de la FADQ. Vous devez :

- ☞ cliquer sur l'onglet « Naviguer »;
- ☞ sélectionner « Assurance stabilisation »;
- ☞ dans le menu affiché à gauche cliquer sur « Adhésion »;
- ☞ parmi les choix affichés, sélectionner la section « Vos responsabilités en cours d'année – Transfert électronique des transactions d'animaux vivants – Voyez la marche à suivre ».

Suite à une transmission réussie, le client reçoit une confirmation de réception de sa transaction d'animaux vivants par la FADQ, lui indiquant le numéro du formulaire généré par le système et un message lui rappelant de faire suivre les pièces justificatives en regard de la transaction transmise. Le numéro de formulaire se compose du numéro de client suivi d'une séquence de quatre chiffres.

Sauf s'il s'agit d'animaux nés à la ferme, les pièces justificatives doivent être transmises à La Financière agricole accompagnées du numéro de formulaire dans les 45 jours suivant la date de la transaction (achat ou vente). Ces pièces peuvent être transmises par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique (fichier numérisé).

Suite à une transmission de transaction d'animaux vivants réussie, l'adhérent dispose d'un délai de 24 heures pour effectuer des modifications ou corrections à sa déclaration initiale. Passé ce délai, il doit communiquer avec son centre de services pour corriger sa déclaration.

La déclaration sera accessible pour consultation, modification ou destruction au centre de services par l'unité TRAV, le jour suivant la période de 24 heures accordée au client pour modifier sa déclaration. Le centre de services est informé de la réception d'une transaction électronique par la production d'une liste de vérification de saisies (LVIP). Cette liste portera la mention usager : *Internet*.

Pour plus de détails sur le transfert électronique des transactions d'animaux vivants, veuillez-vous référer au Guide explicatif du processus TRAVE : (K:\documentations\TRAVE.doc).

7. RECEPTION DES DONNEES D'ABATTAGE EN PROVENANCE DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Les Producteurs de bovins du Québec font parvenir au siège social de La Financière agricole, via Internet, les données nécessaires pour chaque bovin abattu. Les données ainsi obtenues sont automatiquement validées par le SIGAA (les rejets et les anomalies sont transférés dans le programme de traitement des anomalies et sont traités par le responsable au siège social). Les données transmises contiendront, pour chaque bovin abattu, les informations suivantes :

- Numéro de client;
- Numéro d'identifiant officiel (code à 15 caractères);
- Numéro de l'abattoir (identifiant des PBQ);

- Date d'abattage;
- Poids carcasse chaud sans peau;
- Unité de mesure du poids (lb ou kg);
- Classement;
- Prix de vente;
- Remarque – champ décision et champ note (annexe 4);
- Numéro de référence (facture) des Producteurs de bovins;
- Le code de provenance. Ce code indique la modalité de paiement du bovin au producteur, soit :
 - F (facturation) : vente payée à l'adhérent par les PBQ;
 - D (vente directe) : vente payée à l'adhérent par l'abattoir;
- Numéro séquentiel unique qui suit la donnée d'abattage.

Afin de bien faire correspondre le numéro de boucle du bovin abattu et le propriétaire de la tête au moment de l'abattage, nous transmettons aux PBQ via Internet, une mise à jour régulière du fichier clientèle associée aux numéros de boucles déclarés par chaque adhérent. Les Producteurs de bovins peuvent donc éliminer dès le départ (informations transmises par l'abattoir) les sources d'erreurs quant à la correspondance des numéros de boucles. Afin de faciliter le transfert des données d'abattage lors d'une modification de raison sociale, il serait opportun d'en aviser Les Producteurs de bovins le plus tôt possible à l'aide de la lettre-type (annexe 5).

Lorsque des adhérents commercialisent des bouvillons ensemble, il arrive qu'il y ait confusion lors du transport des bouvillons vers l'abattoir, les factures sont faites au nom du producteur qui se présente à l'abattoir même si, parmi le lot de bouvillons, il y a des animaux qui appartiennent à un autre producteur. Ceci a pour effet de générer des erreurs aux Producteurs de bovins lors de la saisie des données au système. Ainsi, afin de s'assurer que les données d'abattage soient attribuées au propriétaire de la boucle, les adhérents qui commercialisent conjointement des bouvillons, doivent compléter un formulaire d'ajustement des dossiers qui a été prévu à cet effet (annexe 6) et le transmettre aux PBQ.

7.1. Bouvillons en anomalie aux Producteurs de bovins du Québec

Les données ou les informations, qui ne peuvent être saisies par Les Producteurs de bovins en raison d'anomalies, sont transmises à La Financière agricole une fois par semaine sous format fichier. Ces rejets ne sont pas compilés par le SIGAA. Ils sont utilisés pour mettre à jour la section *Bouvillons en anomalie aux Producteurs de bovins* du bilan d'identification permanente (voir section 14). Ces données sont également compilées par l'application GESTANOM et peuvent être consultées dans le groupe *Abattus et en erreur aux Producteurs de bovins du Québec*.

Le producteur est responsable de la correction de son dossier auprès des Producteurs de bovins. Le tableau suivant indique les quatre types d'erreurs rencontrées et les actions à réaliser par le producteur.

Message d'erreur	Définition	Actions à poser
Boucle déjà saisie	Ce numéro de boucle a déjà été saisi au nom de l'adhérent.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer pour quelle transaction l'erreur de lecture a été produite. 2. Jumeler la donnée d'abattage à un autre numéro de boucle.
Boucle inexistante	Le numéro transmis par l'abattoir ne compte pas 15 chiffres, la séquence n'existe pas ou la boucle n'a pas été déclarée en entrée à la FADQ.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faire le lien avec les lots de boucles du client. 2. Jumeler la donnée d'abattage à un autre numéro de boucle. 3. Le client doit déclarer l'entrée de l'animal à la FADQ
Boucle non lue	La boucle n'a pas été lue par l'abattoir ou la boucle est manquante.	Jumeler la donnée d'abattage à un numéro de boucle.
Boucle appartient à un autre producteur	La boucle appartient à un autre producteur ou à un non assuré (vente à un encan ou à un courtier). Dans la majorité des situations, cela se produit lorsqu'une transaction de bovins vivants n'a pas été enregistrée ou validée au SIGAA. La boucle appartient encore au vendeur et c'est l'acheteur qui a fait abattre l'animal.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier avec le producteur, si la boucle lui appartient. 2. Si elle lui appartient, il doit faire parvenir son formulaire de transaction d'animaux vivants à la FADQ 3. Si elle ne lui appartient pas, il peut s'agir d'une erreur de lecture, de saisie ou de déclaration. Ainsi, le producteur devra valider les informations et apporter les corrections ou faire jumeler la donnée d'abattage à une autre boucle.

Si vous devez aider un producteur pour la correction de ses boucles en erreur, il est recommandé d'utiliser la section intitulée *Bouvillons en anomalie aux Producteurs de bovins* du bilan d'identification permanente comme formulaire de correction. Pour identifier les boucles que vous pouvez utiliser pour faire un jumelage, vous devez faire imprimer la section intitulée *Liste des boucles avec déclaration d'entrée et sans aucune déclaration de sortie* du bilan. Cette liste permet d'identifier les boucles qui devraient normalement être sorties de l'entreprise. Pour produire cette liste, nous calculons une date de sortie prévue des boucles en utilisant la durée d'élevage moyenne du producteur additionnée à la variation observée. Par la suite, nous imprimons seulement celles qui ont une date de sortie prévue inférieure de 90 jours à la date de production du rapport.

Avant de suggérer un jumelage, il est fortement recommandé de vérifier les informations de la boucle à partir d'autres sources de données. Les unités web « Consulter les commandes d'IP de l'ATQ » (CCIP), « Vérifier la conformité des périodes de possession » (VCPP) ainsi que le site internet d'ATQ (SimpliTRACE) peuvent vous aider à valider les informations et éviter de suggérer la boucle d'un animal ayant des événements de vie incohérents avec un abattage ou appartenant à un autre producteur. Lorsque vous avez effectué le jumelage, vous inscrivez le numéro choisi, à la colonne *Nouveau numéro de boucle attribué*, vous acheminez à votre client en lui demandant de valider vos choix en signant et en datant le formulaire et de le transmettre aux Producteurs de bovins.

Toutefois, si entre-temps le producteur désire mettre à jour son dossier en indiquant la raison pour laquelle une ou plusieurs boucles ne sont ni vendues, ni abattues, il peut consulter son bilan de production (*Liste des boucles avec déclaration d'entrée et sans aucune déclaration de sortie*) présent dans son dossier client, via la prestation électronique de services (PES). Si le client n'a pas accès à son dossier électronique, vous pouvez lui faire parvenir une copie du bilan.

Pour faciliter le traitement d'anomalies et pour permettre un suivi des jumelages qui sont effectués par les conseillers de La Financière agricole, vous pouvez saisir le code JUM dans l'unité MJIP pour la boucle jumelée.

Le producteur peut également utiliser le formulaire *Bouvillons abattus non identifiés* (annexe 7) pour effectuer ses corrections lorsqu'il n'a pas en main son dernier bilan d'identification permanente ou lorsque le bilan qu'il a en main, n'est plus à jour.

Par ailleurs, Les Producteurs de bovins acheminent un bilan des transactions à l'ensemble des producteurs. Ce rapport bisannuel (janvier et juillet) regroupe les numéros de boucles par date d'abattage et par abattoir. De plus, il indique par un astérisque (*) les boucles en erreur :

- Le rapport de janvier liste les abattages (numéro de boucle d'oreille) des 12 mois de l'année précédente, ainsi qu'un sommaire de vente.
- Le rapport de juillet liste les abattages pour les six premiers mois de l'année courante ainsi qu'un sommaire de vente pour la période.

Un exemple du rapport expédié par Les Producteurs de bovins est présenté à l'annexe 8. Si un producteur a de la difficulté à interpréter ses données, nous vous demandons d'être prudents et de vous informer aux Producteurs de bovins si vous n'êtes pas familier avec le rapport ou, de conseiller au producteur de contacter Les Producteurs de bovins. Par contre, même si Les Producteurs de bovins s'occupent de la saisie des données d'abattage, les questions relatives à notre réglementation doivent être adressées aux centres de services concernés qui en assurent le suivi.

Une donnée d'abattage en anomalie, doit être régularisée au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année d'assurance concernée. Passé ce délai, un animal abattu n'est plus admissible. Par exemple, une donnée d'abattage du 1^{er} janvier 2016 en anomalie aux Producteurs de bovins devra être régularisée avant le 31 octobre 2017.

8. ANOMALIE AU SIGAA

Même si une boucle est autorisée (boucle conforme apparaissant sur la liste d'autorisation des volumes), il se peut qu'elle soit signalée dans l'application GESTANOM, si elle comporte certaines irrégularités.

De plus, lors de la réception des données d'abattage par Les Producteurs de bovins, certaines anomalies sont détectées empêchant le jumelage de la donnée d'abattage avec les données transmises par La Financière agricole

8.1. Signalement hebdomadaire

Tous les lundis, vous trouverez les anomalies détectées par le SIGAA dans l'application GESTANOM dans le groupe *signalements hebdomadaires* (ANIP).

Les identifications permanentes en anomalie sont présentées sur une liste en fonction des irrégularités décelées. Voici la liste des messages de signalement possible :

- Date de sortie non comprise dans la durée du contrat d'assurance;
- Durée d'élevage inférieure au minimum;
- Durée d'élevage supérieure au maximum;
- Entrée/sortie non déclarée;
- Gain de poids inférieur au minimum (100 livres);
- Gain de poids journalier hors normes (0,5 lb/jour – 5,0 lb/jour);
- Poids de sortie inférieur au poids d'entrée;
- Sexe déclaré de l'animal différent entre deux transactions;
- Vente d'un animal destiné à la reproduction (FER).

Pour de l'information complémentaire concernant les messages de signalement, consultez le chapitre 9 du guide *Gérer les anomalies des identifications permanentes* (K:\documentations\Nouveaux guides\GestAnom.doc).

8.2. Abattage en anomalie

Les anomalies détectées par le SIGAA suite à la réception des données d'abattage des Producteurs de bovins, sont regroupées dans l'application GESTANOM dans le groupe *Transfert de données d'abattage* (TFBA). Une anomalie peut créer un signalement ou un rejet destiné au siège social ou aux centres de services.

La section 9.2 du guide d'utilisation de l'application *Gérer les anomalies des identifications permanentes* présente la liste et une description des anomalies rencontrées, leur accorde un degré de gravité (rejet ou signalement) et identifie le responsable du traitement (siège social ou centres de services). Référez-vous au guide pour traiter ces anomalies :

(K:\documentations\Nouveaux guides\GestAnom.doc).

Un signalement demande certaines vérifications alors qu'un rejet doit être corrigé.

Contrairement aux *Bouvillons en anomalie aux Producteurs de bovins*, qui sont présentés au bilan d'identification permanente, les données d'abattage rejetées par le SIGAA, ne sont pas signalées aux adhérents. Ces données doivent être régularisées par le personnel du siège social et des centres de services.

9. CONSULTATION DES IDENTIFICATIONS PERMANENTES (COIP)

Il est possible de visualiser au SIGAA via l'unité COIP les informations reliées à chaque bouvillon identifié. Selon le critère sélectionné, on peut regrouper les boucles de différentes façons. À titre d'exemple, si l'on spécifie un numéro de client et une année d'assurance sur la ligne de transaction, on obtient les regroupements suivants :

- Entrée sortie non autorisées;
- Animaux non vendus;
- Événements non autorisés;
- IP inactives ou reproducteurs;
- Admissibles;
- Vendus;
- Inadmissibles;
- Admissibles et pénalisés.

On peut également :

- Visualiser les boucles par période, par date d'entrée ou de sortie;
- Obtenir de l'information sur chaque boucle de ces regroupements;
- Obtenir la performance d'une production par année d'assurance (Clé de fonction F11 après avoir spécifié le numéro de client).

Cette unité informe également des remplacements de boucle chez ATQ.

10. MISE A JOUR DES IDENTIFICATIONS PERMANENTES (MJIP) CONTROLE DU VOLUME

L'unité MJIP permet de saisir des informations supplémentaires (événements) que vous pouvez observer lors d'une visite de contrôle ou d'une déclaration du producteur. L'annexe 9 indique les principaux événements que vous pouvez saisir ainsi que leur conséquence sur le calcul du gain de poids, sur la liste des bouvillons sans sortie dans le bilan, sur les documents d'inventaire et sur le besoin d'une autorisation par un coordonnateur.

11. CALCUL DES VOLUMES BOUVILLONS (CVBO)

Toutes les informations recueillies au cours du suivi des boucles sont conservées dans un fichier d'identification permanente pour chaque boucle déclarée. Ce fichier, qui est mis à jour soit par la saisie de données via les unités TRAV et MJIP (événements) ou directement par les données d'abattage, contient les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant;
- Numéro de client;
- Production;
- Période;
- Événements;
- Raison de pénalité;
- Raison d'inadmissibilité;
- Provenance des animaux;
- Sexe;
- Date de réception (cachet d'oblitération de la poste);
- Poids et date d'entrée en élevage;
- Poids et date de sortie de l'élevage;
- Type de transaction;
- Poids inadmissible et pénalisé;
- Classement carcasse.

Pour obtenir le gain de poids assurable d'un adhérent, le SIGAA détermine pour chaque mois (période) de l'année d'assurance, le nombre de têtes admissibles, inadmissibles et pénalisables ainsi que leur gain de poids respectif.

Pour déterminer si un bouvillon est inadmissible ou pénalisable, le SIGAA se réfère aux différentes dates, événements, poids d'entrée et de sortie inscrits dans le fichier d'identification permanente et les valide avec les définitions de bouvillons et de gain de poids assurables (fournies dans une table de référence). Le SIGAA calcule par période les nombres suivants :

- Têtes commercialisées;
- Têtes dont le gain de poids est inférieur à 45 kg (100 lb) sauf dans le cas d'un animal né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né;
- Têtes dont le poids carcasse est inférieur à 204 kg (450 lb);
- Têtes dont la carcasse a été entièrement condamnée;
- Têtes dont la période d'élevage n'est pas comprise entre 60 et 600 jours (sauf si l'animal est né à la ferme);
- Kg (lb) de gain de poids contributifs;
- Kg (lb) de gain de poids qui ne sont pas compensables dus au retard dans le délai d'enregistrement.

Vous pouvez consulter le gain de poids admissible par mois via l'unité COVP.

12. CONTROLE DU VOLUME ASSURABLE – INVENTAIRE DE CONTROLE

La partie « Contrôle du volume assurable » repose principalement sur la validation des informations contenues dans les déclarations d'entrée et de sortie d'animaux vivants, du suivi des boucles que le bovin doit porter à l'entrée dans le parc d'engraissement jusqu'à sa vente, ainsi que sur les données d'abattage transmises par Les Producteurs de bovins du Québec.

12.1. Inventaire de départ pour un nouvel adhérent

Lors de l'adhésion d'un producteur, un « inventaire de départ » (inventaire d'adhésion) doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la demande, soit au moment où le statut du client devient en « Étude d'admissibilité » (ETA), c'est-à-dire à la réception du formulaire d'adhésion.

Cet inventaire est l'occasion d'expliquer au producteur les conditions de participation au programme et de valider le nombre ainsi que le poids des animaux déclarés. L'aide-mémoire pour l'entrée et la sortie des bouvillons peut être remis au participant à cette occasion. L'annexe 10 permet un suivi de l'inventaire d'adhésion.

À noter qu'un nouveau client a l'obligation de se conformer aux conditions et aux normes du programme. Par conséquent, si le conseiller constate le non-respect de ces conditions ou normes, au moment de cet inventaire de départ, le client ne pourra être assuré et le dossier demeurera en « Étude d'admissibilité » (ETA) tant que la situation ne sera pas régularisée.

12.1.1. Documents nécessaires pour faciliter l'inventaire d'adhésion

Afin de supporter le conseiller lors de la visite, il est requis d'utiliser les mêmes documents que lors d'un inventaire de contrôle. Vous pouvez ainsi produire le formulaire d'inventaire par le biais de l'unité « Demander l'impression des formulaires d'expertises » (FOEX) du SIGAA. Vous devez spécifier dans le champ « Programme » le produit BOU, l'année de l'inventaire et le type de document « ADH ».

Cependant, vous devez aussi apporter les documents suivants :

- Le résumé de programme du produit pour l'année d'assurance concernée;
- L'aide-mémoire sur l'identification permanente du produit BOU (annexe 25).

12.1.2. Contrôle à effectuer (adhésion)

À l'aide des outils mis à sa disposition, le conseiller doit effectuer les mêmes vérifications que lors d'un inventaire de contrôle.

Par contre, en cas de variation lors de l'inventaire complet des animaux, le conseiller devra sensibiliser le client sur l'importance d'un dossier à jour en regard de la réduction de la compensation dans le cas d'un inventaire de contrôle. Une réduction de compensation (pénalité) pourrait être appliquée si celui-ci ne régularise pas son dossier dans un délai inférieur à 30 jours.

De plus, si des animaux composant le cheptel n'ont pas un jeu d'étiquettes complet (composé d'une puce électronique et d'un panneau visuel), informer le client qu'il doit régulariser sa situation dans les meilleurs délais, sinon une pénalité sera appliquée pour les animaux en défaut lors d'un éventuel inventaire de contrôle.

À l'occasion de la visite, des pièces justificatives pourront être demandées.

Lors de la saisie de l'inventaire dans l'unité VPAS « Enregistrer un volume de production » du système SIGAA, vous devez inscrire la source « ADH » mais vous n'avez pas à saisir d'éléments d'enquête.

12.2. Contrôle des dossiers au centre de services

Un contrôle de certains éléments peut être effectué à partir du centre de services, lorsque vous avez des doutes concernant certains producteurs qui pourraient ne pas déclarer toutes les entrées et sorties vivantes à la FADQ. Ce type de contrôle peut aussi faire suite à un inventaire de contrôle afin de vérifier certains éléments et compléter l'analyse approfondie des informations transmises (pièces justificatives).

Les contrôles qui peuvent être faits au centre de services ont trait :

- Aux informations détenues dans le dossier du client chez ATQ et qui sont absentes du SIGAA (COIP) et inversement. Pour les assurés à la fois aux produits VEE et BOU, les données présentes dans l'application « Gérer les identifications permanentes » (GIPA) sont un bon indicateur des animaux qui devraient se retrouver dans le produit BOU.

- Aux variations importantes de volumes par rapport aux années précédentes;
- Aux transactions faites entre les entreprises liées;
- Et à tout autre élément jugé nécessaire pour s'assurer de la qualité des informations servant à l'évaluation du volume assurable.

Le fichier mis à votre disposition en début d'année, pour le ciblage des dossiers à contrôler, constitue une bonne source d'informations quant aux volumes déclarés pour l'année précédente. De plus, il indique le nombre de têtes qui ont des pénalités ou des raisons d'inadmissibilité.

Si vous êtes en présence d'un dossier pour lequel une autre source de données vous indique qu'il manque des entrées et/ou sorties pour le produit BOU, il faut contacter le client et vérifier certaines informations avec lui, à savoir :

- Le client est-il au courant qu'il doit déclarer ses entrées et sorties d'animaux vivants à la FADQ et chez ATQ selon les cas?
 - Si ce n'est pas le cas, donner les explications au client et lui faire parvenir les aide-mémoires relatifs à chacun des deux produits.
- Une fois le client informé, vous devez lui demander de fournir les documents manquants en lui accordant un délai, tel que précisé au point 2.1 « Non-respect des conditions de participation » et appliquer les pénalités tel qu'indiqué en cas de non-collaboration du client.

Si le client ne respecte pas les conditions de participation en fonction du minimum assurable, malgré que toutes les données soient présentes au dossier, vous pouvez procéder à la fermeture du dossier après la 2^e année consécutive dans cette situation et après avoir contacté le client.

Il est bon de rappeler aux clients assurés qu'ils sont tenus de déclarer à la FADQ, toutes les entrées et les sorties d'animaux vivants afin de respecter les conditions de participation au programme, sans égard à l'admissibilité des animaux et que le non-respect de ces conditions peut entraîner des frais administratifs en fonction de l'article 28.0 du « Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ».

12.3. Inventaires de contrôle

Les inventaires de contrôle et l'analyse des dossiers clients peuvent être effectués en tout temps. Étant donné la fréquence de la transmission des informations servant à évaluer le volume assurable, chaque centre de services détermine le moment de procéder aux inventaires de contrôle et à l'analyse des dossiers des clients.

Bien que la gestion des volumes admissibles par l'identification permanente puisse assurer un contrôle des transactions chez la majorité des adhérents au produit Bouvillons et bovins d'abattage, des situations particulières justifient le maintien d'un inventaire de contrôle chez un certain nombre d'entreprises.

Deux types d'inventaire de contrôle sont effectués, soit un inventaire complet ou la vérification de la dernière transaction d'animaux vivants (TRAV).

12.3.1. Objectifs visés par les inventaires

- Vérifier que les normes en vigueur en regard de l'admissibilité à ce produit d'assurance soient respectées;
- Vérifier que les unités déclarées sont bien présentes sur l'entreprise et, le cas échéant, fournir l'information nécessaire aux adhérents afin de faciliter le suivi au niveau de l'identification permanente;
- Régulariser avec le producteur les anomalies inscrites à son dossier;
- Informer le participant des dernières modifications au programme, s'il y a lieu;
- Rappeler au producteur les obligations de signaler à Agri-Traçabilité (ATQ) et à la FADQ les événements suivants :
 - les mortalités à la ferme;
 - les remplacements de boucles.

12.3.2. Choix des dossiers à contrôler

Pour les deux types d'inventaire, complet ou dernière transaction d'animaux vivants (TRAV), les entreprises à contrôler devront être ciblées d'après les critères établis ou selon le niveau de risque qu'elles représentent et le niveau de difficulté qu'elles ont à se conformer aux exigences de participation.

L'inventaire de contrôle de la dernière TRAV devra être réalisé suite à une déclaration d'entrée en élevage, et ce, de façon à pouvoir contrôler les animaux correspondant à cette déclaration. L'opération devrait permettre de valider l'ensemble de la dernière TRAV reçue du client. Plus les délais seront courts entre la réception de la TRAV et le contrôle, plus celui-ci en sera facilité. Cet inventaire pourra être complété par des contrôles ou vérifications spécifiques établies par le responsable du produit en région.

Les dossiers à prioriser pour un inventaire de contrôle sont ceux présentant un risque élevé en fonction des critères suivants :

- Les entreprises liées qui font des transactions (TPA) sans déplacements d'animaux;
- Les entreprises à fort taux de roulement (courte finition);
- Les entreprises qui achètent des veaux laitiers pour l'engraissement;
- Les entreprises qui font abattre à forfait;
- Les entreprises possédant un abattoir de proximité;
- Les adhérents qui exploitent une entreprise laitière ou qui engraisent des veaux de grain;
- Les entreprises qui achètent des animaux à l'extérieur du Québec;
- Les entreprises dont l'un des participants agit également à titre de commerçant ou de courtier;
- Les entreprises utilisant leur propre balance;
- Tout autre cas particulier jugé à risque par le centre de services;
- Un pourcentage de dossiers choisis au hasard doit toujours faire partie du ciblage pour une meilleure représentativité des résultats de contrôle.

Pour déterminer les entreprises les plus à risque, un fichier est mis à votre disposition en début d'année et présente les informations suivantes :

- Le volume admissible pour l'année d'assurance précédente;
- Le volume pénalisé;
- Le nombre de bouvillons pénalisés;
- Le nombre total de bouvillons vendus;
- Le nombre de bouvillons inadmissibles;
- Le nombre d'années depuis le dernier inventaire;
- Les adhérents qui exploitent une ferme laitière ou de veaux de grain;
- Les clients qui font abattre à forfait;
- Un code de ciblage cumulatif si cela s'applique.

Ces données servent également à établir les critères de ciblage permettant de caractériser les entreprises selon leur niveau de risque.

L'application « Suivi du contrôle de la déclaration à l'ASRA » (SCDA) permet, au responsable de ce dossier dans chacun des centres de services d'identifier les inventaires à réaliser et permettre le suivi de ceux-ci.

Voici la liste des codes affichés dans SCDA, ou inscrits dans le fichier de ciblage pour caractériser les entreprises ciblées :

Codes	Bouvillons et bovins d'abattage
H	Hasard
A	Les assurés n'ayant pas été vérifiés au cours des 4 dernières années
X	Les assurés n'ayant jamais fait l'objet d'un inventaire de contrôle
E	Dossiers dont le volume d'anomalies est important : <ul style="list-style-type: none"> • Volume pénalisé versus admissible > 10 % • Sujets inadmissibles versus vendus > 20 % Les volumes de référence sont ceux enregistrés pour l'année précédente
F	Entreprises qui, pour l'année visée, ont fait abattre plus de 10 bouvillons à forfait dans un abattoir de type A
L	Assurés au produit Bouvillons et bovins d'abattage qui, selon les informations présentes à notre base de données, opèrent une ferme laitière

12.3.3. Préparation du dossier physique

Un dossier regroupant tous les documents nécessaires à l'inventaire de contrôle doit être préparé avant la visite chez le client. Pour obtenir l'information nécessaire à l'élaboration de ce dossier, cliquer sur les liens hypertextes ci-dessous :

- [Sélectionner et imprimer les inventaires de contrôle;](#)
- [Préparer le dossier physique pour la visite à la ferme dans le cadre des inventaires de contrôle.](#)

Les documents suivants permettent le suivi des identifications permanentes sur l'entreprise lors d'un inventaire de contrôle :

- Le formulaire d'inventaire (annexe 24);
- Le résumé du dossier;
- Le détail du dossier;
- Photocopie de la dernière TRAV;
- Bilan de l'identification permanente (recommandé);
- Performances de l'entreprise (recommandé);
- Annexe à l'inventaire (annexe 19);
- Aide-mémoire à l'inventaire (annexe 20);
- Suivi administratif (annexe 23).

- Formulaire d'inventaire de contrôle (annexe 24)

Ce formulaire est imprimé par FOEX en deux copies identiques. De plus, pour les clients anglophones, un document de courtoisie en version anglaise est imprimé. Le formulaire d'inventaire vous indique le nombre de bouvillons que vous devriez normalement retrouver sur les entreprises de l'assuré (évaluation du nombre de bouvillons présents à l'inventaire). Vous inscrivez sous la rubrique *volume*, le nombre de bouvillons évalués lors de l'inventaire. Ce volume sera saisi ultérieurement via l'unité VPAS.

- Résumé de dossier

Le résumé de dossier est produit en même temps que le formulaire d'inventaire et comprend six blocs :

- 1) Identification du client;
- 2) Information concernant le nombre d'animaux qui devraient se retrouver sur place lors de l'inventaire par strate de poids et par site d'exploitation;
- 3) On retrouve également un endroit où l'on peut inscrire la capacité totale de chacune des bâtisses par site d'exploitation;

- 4) Information concernant le nombre et le sexe des animaux de reproduction;
- 5) Nombre de bouvillons commercialisés pendant l'année en cours et l'année précédente ainsi que ceux qui sont inadmissibles et/ou pénalisés. On retrouve également le nombre de bouvillons présents lors du dernier inventaire ainsi que la date du comptage;
- 6) Une liste des codes que l'on peut saisir dans l'unité MJIP afin de clarifier la situation pour certaines boucles.

c) Détail du dossier

Le détail du dossier est produit en même temps que le formulaire d'inventaire et est divisé en 2 sections :

- Identification du client;
- Liste des numéros de boucle pour chacun des groupes avec leur date d'entrée, le délai d'enregistrement et le sexe des animaux par site d'exploitation, ainsi que deux espaces vous permettant d'inscrire les événements correspondant à la situation que vous rencontrez lors de l'inventaire de contrôle. Par la suite, vous pourrez saisir ces événements via l'unité MJIP.

La production des documents se fait par l'unité du SIGAA « FOEX ». Le formulaire d'inventaire sera imprimé par l'application GEDO « Gérer l'envoi des documents » alors que le résumé et le détail seront imprimés en direct.

d) Photocopie de la dernière TRAV

Une TRAV peut comporter plusieurs pages. S'assurer d'obtenir toutes les pages composant la TRAV.

e) Bilan de l'identification permanente

Choisir l'application WEB « Demander la production des bilans d'ident. perm. » (DBIP) et demander le sommaire à partir des données compilées hebdomadairement.

Pour limiter le nombre de pages au bilan ou les informations y apparaissant, vous pouvez préciser un intervalle de date qui correspond à la période de votre contrôle.

f) Performance de l'entreprise

Accéder à l'unité « Consulter les données de l'identification permanente » (AS400 - COIP) en spécifiant le numéro de client, le programme « BOU » et l'année. En appuyant sur la touche F11, vous obtenez les performances de l'entreprise.

g) Annexe à l'inventaire (annexe 19)

Document qui permet de recueillir l'information servant à compléter le formulaire d'inventaire.

h) Aide-mémoire à l'inventaire (annexe 20)

Document qui résume les principales étapes à réaliser lors de l'inventaire.

i) Suivi administratif (annexe 23)

Lors de la visite à la ferme, ce formulaire permet de recueillir l'information servant à justifier l'écart, s'il y a lieu. *Il est obligatoire d'utiliser ce formulaire afin de bien effectuer la saisie de l'inventaire et des éléments d'enquête.*

Noter qu'avant d'effectuer la visite, des informations doivent être compilées et inscrites à la section 4 du formulaire d'inventaire ainsi qu'à l'annexe à l'inventaire.

Avant la visite à la ferme, notez :

- Les entrées ou les sorties reçues non saisies

La date d'entrée ainsi que la date de sortie des animaux vivants les plus récentes inscrites au dossier du client. Cette information vous servira à valider, avec le client, les entrées/sorties non expédiées. Pour ce faire, accéder à l'unité « Consulter les données de l'identification permanente » (COIP) du système SIGAA. Utiliser le paramètre « date

d'entrée » pour obtenir les identifications permanentes entrées à partir de cette date. Défiler les informations en notant à la colonne date d'entrée (section entrée) la date la plus récente. Effectuer la même recherche pour la date de sortie en utilisant le paramètre « date de sortie » la plus récente.

12.3.4. Visite à la ferme

12.3.4.1. Décompte du nombre de bouvillons total présents sur l'entreprise

- Faire le décompte physique du nombre de bouvillons présents sur l'entreprise. Si la situation ne permet pas un décompte précis du nombre de bouvillons, un décompte approximatif peut être réalisé. Le mode de décompte devra être pris en compte au moment de la justification des écarts;
- Pour les producteurs de veaux d'embouche, avant de compter, vous devez distinguer, avec l'aide du producteur, les animaux conservés pour le remplacement de ceux destinés à l'engraissement;
- Vérifier, par une estimation visuelle, que le poids déclaré est conforme au poids observé;
- S'assurer de l'admissibilité des animaux en regard des conditions de participation (type laitier, poids, etc.);
- Vérifier l'identification des animaux. S'assurer de la présence de la boucle électronique et du panneau visuel et, le cas échéant, sensibiliser le client à l'importance de bien identifier les animaux. Porter une attention particulière aux achats hors Québec;
- Pour un échantillon représentant 10 % des animaux présents lors de l'inventaire ou un maximum de 15 têtes, s'assurer, au moyen d'un lecteur de puces électroniques ou par contrôle visuel, que le numéro d'identification posé correspond au numéro déclaré et est présent sur le document « détail du dossier ».

12.3.4.2. Compléter la section 4 du formulaire d'inventaire

- À partir des informations recueillies précédemment, compléter à la section 4 du formulaire d'inventaire la partie « Inventaire à la ferme »;
- Établir, avec l'aide du client, le nombre d'entrées et de sorties qui ne sont pas encore déclarées (vérifier les pénalités selon la date de transaction). Vous pouvez utiliser la partie « Remarques du conseiller » de la section 6 du formulaire d'inventaire pour indiquer au producteur le nombre de bouvillons présents à l'inventaire et qui ne respectent pas le délai d'enregistrement;
- À partir de son registre et avec la collaboration du producteur, identifier les numéros de boucles des animaux qui ne sortiront jamais (mortalité, consommation personnelle, vente à un consommateur, etc.). Au besoin, indiquer les codes d'événements au document « Détail du dossier ». Les différents codes à utiliser sont listés dans le document « Résumé du dossier » et devront être saisis dans MJIP.

12.3.4.3. Validation des volumes au dossier versus l'inventaire de contrôle

Comptage approximatif

Étant donné qu'il n'est pas toujours évident d'établir le nombre exact d'animaux présents, une certaine marge d'erreur est autorisée selon le volume du troupeau, soit :

- Pour un troupeau de moins de 100 têtes :
 - Un ajustement maximal de 5 têtes en plus (+) ou en moins (-) du décompte à la ferme (Volume B – section 4 du formulaire d'inventaire) pourrait être autorisé sans autre justification si vous le jugez à propos.
- Pour un troupeau de 100 têtes et plus :
 - Un ajustement maximal de 5 % du décompte à la ferme (Volume B – section 4 du formulaire d'inventaire) pourrait être autorisé sans autre justification si vous le jugez à propos.

Si un écart significatif est constaté entre le nombre de bouvillons devant être présents à l'inventaire (point A, section 4 du formulaire d'inventaire) et le résultat de l'inventaire à la ferme (point B, section 4), en tenant compte de la tolérance acceptée lors d'un comptage approximatif expliqué ci-dessus, alors vous devez :

- Déterminer avec l'adhérent les raisons pouvant justifier cet écart et les inscrire dans la section « Justification de l'écart » du formulaire d'inventaire (pièces justificatives existantes). Vous devez également transcrire ces informations sur le formulaire « Suivi administratif ». Porter une attention particulière aux bouvillons qui ne sont pas déclarés sortis et qui auraient atteint le poids d'abattage (1 300 lb et plus). Il se peut que certains animaux se trouvent dans la liste des identifiants présents lors de l'impression de l'inventaire de contrôle alors qu'ils ont été acheminés à l'abattoir avant votre visite et que la saisie des données d'abattage n'a pas été réalisée par Les Producteurs de bovins. Il peut s'agir également de bouvillons en anomalie aux Producteurs de bovins que vous retrouverez sur la liste « Bouvillons en anomalie aux Producteurs de bovins » lors de l'impression du bilan de l'adhérent.

Nous vous rappelons que le formulaire d'inventaire complété doit être identique à la copie remise au client et ne doit pas être modifié ultérieurement. Toutefois, le formulaire « Suivi administratif » vous permet de valider les informations au bureau, suite à la visite, et d'apporter d'autres corrections, si nécessaire. Il permet également d'effectuer correctement la saisie des éléments d'enquête.

À votre retour au bureau, remettre les documents de l'inventaire au responsable du produit « Bouvillons et bovins d'abattage » de votre centre de services afin que celui-ci s'assure de la validation et du suivi du dossier.

12.3.4.4. Validation de la dernière déclaration d'entrée d'animaux (TRAV)

Dans le cas d'une validation de la dernière déclaration d'entrée en élevage, le contrôle des animaux correspondant à cette déclaration est obligatoire. Vous devrez impérativement valider la transaction avec le producteur et justifier l'écart constaté, s'il y a lieu.

À partir des informations indiquées sur la dernière déclaration d'entrées reçue du client « Transaction des animaux vivants » :

- Faire le décompte physique du nombre de bouvillons correspondant à la dernière déclaration d'entrées et l'inscrire au point B du formulaire d'inventaire;
- Vérifier par une estimation visuelle que le poids déclaré est conforme au poids observé;
- S'assurer de l'admissibilité des animaux en regard des conditions de participation (type laitier, poids, etc.);
- Vérifier l'identification des animaux. S'assurer de la présence de la boucle électronique et du panneau visuel et, le cas échéant, sensibiliser le client à l'importance de bien identifier les animaux. Porter une attention particulière pour les achats hors Québec.
- Pour un échantillon représentant 10 % du lot entré ou un maximum de 15 têtes, s'assurer que les numéros d'identification posés correspondent aux numéros déclarés au moyen d'un lecteur de puces électroniques ou par contrôle visuel;
- Cocher les animaux contrôlés sur la photocopie de la dernière TRAV;
- Compléter le formulaire d'inventaire;
- À partir des informations recueillies précédemment, compléter à la section 4 du formulaire d'inventaire la partie « Vérification de la dernière déclaration d'entrée »;
- Identifier en collaboration avec le producteur (à partir de son registre) les numéros de boucles des animaux qui ne sortiront jamais (mortalité, consommation personnelle, vente à un consommateur, etc.). Au besoin, indiquer les codes d'événements au document « détail du dossier ». Les différents codes à utiliser sont listés dans le document « Résumé du dossier » et devront être saisis dans MJIP.

12.3.4.5. Cas particuliers

- Entreprises qui opèrent sur le territoire de plus d'un centre de services.

Lors du contrôle d'une entreprise qui opère des sites d'engraissement sur le territoire de plus d'un centre de services, il serait impératif que les centres de services impliqués se concertent afin que le contrôle de l'ensemble des sites soit effectué au même moment, de préférence le même jour.

Voici les orientations concernant le partage des responsabilités :

- le centre de services qui désire effectuer un inventaire de contrôle pour un client possédant plusieurs sites répartis dans plus d'un centre devra contacter les centres de services concernés par l'opération et prendre entente avec eux afin de convenir d'une date pour effectuer l'inventaire;
 - il devra fournir aux centres de services les documents nécessaires à l'opération sachant que ceux-ci ne sont pas accessibles;
 - chaque centre de services sera responsable de faire l'inventaire du ou des sites présents sur son territoire;
 - les autres centres de services devront faire parvenir les résultats de l'inventaire au centre de services responsable du dossier du client afin que celui-ci puisse procéder à la compilation des résultats et à la validation du dossier.
- Entreprises qui achètent des animaux hors Québec

Pour ces entreprises, l'inventaire de contrôle devra être réalisé de préférence suite à une entrée d'animaux dont la provenance est hors Québec. Il pourra s'agir d'un contrôle complet ou du contrôle de la dernière TRAV. Dans les deux cas :

- une attention particulière doit être apportée au nombre d'animaux présents versus le nombre déclaré ainsi que sur le poids estimé de ceux-ci par rapport au poids déclaré;
 - l'identification des animaux doit être vérifiée afin de s'assurer qu'elle soit conforme et d'éviter que deux puces électroniques soient posées sur un même animal (puce fédérale et puce provinciale) et, le cas échéant, informer le producteur de la réglementation sur l'identification permanente.
- Entreprises qui utilisent leur propre balance.

Pour ces entreprises, l'inventaire de contrôle doit comprendre une vérification de la balance.

L'adhérent doit posséder le certificat de conformité qui fait état de la capacité de la balance, de sa graduation ainsi que de son utilité, légale pour le commerce ou non.

Le conseiller doit s'assurer que les scellés sur la boîte de jonction (boîte qui recueille l'information des différents capteurs de la plateforme de pesage) ainsi que sur l'indicateur de pesée sont présents et intacts.

En cas de doute sur la précision de la balance ou si les scellés ont été enlevés, une inspection de la balance par une compagnie spécialisée et accréditée par « Poids et mesures Canada » doit être exigée.

Suite à l'inspection, un nouveau certificat de conformité devra être produit et transmis à La Financière agricole.

De plus, tant que la balance n'aura pas été inspectée et jugée conforme, l'adhérent doit être informé par écrit, de préférence sur le formulaire d'inventaire, qu'aucune donnée en provenance de celle-ci ne pourra être acceptée jusqu'à la nouvelle certification. Les transactions effectuées après le constat de non-conformité jusqu'à l'obtention d'une nouvelle certification ne seront pas admissibles au programme. Pour qu'elles soient acceptées, le client devra peser les animaux sur une balance reconnue légale pour le commerce.

12.3.4.6. Contrôles ou vérifications spécifiques

Certains contrôles ou actions spécifiques peuvent être demandés par le responsable du produit, notamment :

- Mise à jour des adresses de production;
- Visite des lieux et estimation du nombre total d'animaux présents;
- Vérification des animaux devant être sortis;
- Vérification de la balance;
- Vérification de la dernière déclaration d'entrée;
- Vérification de l'admissibilité des animaux (ex. : type laitier, poids d'entrée, etc.).

12.3.4.7. Consignes d'utilisation du formulaire d'inventaire de contrôle

Deux copies requises

- Les deux copies du formulaire français doivent être complétées, signées par le conseiller et l'adhérent au moment de la visite, dans les situations suivantes :
 - un écart est constaté entre la déclaration de l'adhérent et l'inventaire de contrôle (incluant les dossiers où les pièces justificatives ne sont pas disponibles au moment de la visite);
 - l'adhérent requiert sa copie du formulaire d'inventaire de contrôle même si aucun écart n'est constaté.
- Dans les situations où deux originaux sont produits, une attention particulière doit être apportée afin de s'assurer de compléter les deux formulaires français de façon identique, et ce, avant de faire signer l'adhérent.

Une copie requise

- Un seul formulaire pourra être complété, signé par le conseiller et l'adhérent au moment de la visite, puis conservé par la FADQ, dans l'éventualité où il n'y a pas d'écart entre la déclaration et l'inventaire de contrôle et l'adhérent ne désire pas obtenir sa copie du formulaire d'inventaire de contrôle.

La signature implique que le client est en accord avec les informations inscrites. S'il y a désaccord, le client peut demander de refaire l'opération avec le conseiller. Si ultimement le client refuse de signer, le conseiller l'informe que ces données seront tout de même considérées dans l'évaluation du volume assurable.

En général, l'inventaire de contrôle est toujours réalisé avec le client, et ce, afin d'éviter des erreurs ou des discussions quant à des désaccords sur les constats du contrôle. De plus, cette opération conjointe permet souvent de réduire les variations. Dans les cas particuliers, il est aussi possible que le conseiller soit accompagné par un collègue.

Finalement, lors de tous les inventaires de contrôle, il est requis de confirmer si, « oui » ou « non », une copie a été remise à l'adhérent en complétant à la section 4 la question destinée à cette fin.

Clientèle anglophone

Pour faciliter la compréhension de la clientèle anglophone, une copie de courtoisie (anglaise) sera également produite lors de la demande d'impression et devra lui être remise. Cette copie ne doit pas être complétée car elle ne constitue pas un document officiel.

Pour obtenir plus d'information sur ce sujet et respecter nos façons de faire, cliquer sur le lien hypertexte suivant :

Effectuer le contrôle à la ferme.

12.3.5. Analyser et justifier les écarts

Lors d'un contrôle avec présence d'un écart important, le conseiller devra obtenir du client les informations permettant de régulariser le dossier (mortalité, sortie non reçue, etc.). Lorsqu'un écart ne peut être justifié, le client devra être informé des pénalités applicables et le dossier devra être soumis au responsable du produit Bouvillons et bovins d'abattage de son centre de services afin que celui-ci s'assure de la vérification complète du dossier et effectue le suivi nécessaire.

Pour faciliter votre travail, nous avons mis à votre disposition l'annexe 22 « *Vérification du volume assurable* » présentant divers paramètres de production et points de vérification utiles dans la validation des dossiers.

Nous vous rappelons l'importance d'identifier les éléments justifiant l'écart constaté lors d'un inventaire de contrôle et d'appliquer, lorsque requis, les pénalités telles que décrites à la section normes et pénalités.

Finalement, afin de faciliter la saisie des informations recueillies lors du contrôle, nous vous demandons de compléter l'annexe 23 « *Suivi administratif* ». Cette annexe, en plus de contenir les informations recueillies lors de l'inventaire, contient les informations ayant conduit à la justification d'un écart. De plus, elle identifie clairement les réponses à saisir aux éléments d'enquête.

Pour obtenir davantage d'information pour analyser le dossier, cliquer sur le lien hypertexte suivant :

[Effectuer le suivi des défauts constatés lors d'un contrôle à la ferme.](#)

12.3.6. Saisir les informations de l'inventaire

Par l'entremise de l'unité VPAS « Enregistrer un volume de production des programmes ASRA » du système SIGAA, vous devez saisir le nombre de bouvillons présents lors de l'inventaire indiqué à la rubrique « Volume B – Q3 » de l'annexe 23 « *Suivi administratif* » ou de la section 4 du « Formulaire d'inventaire ».

De plus, lors de la saisie du volume, les questions 1 à 6 aux éléments d'enquête devront être répondues. Vous constaterez que seul le numéro de question apparaît dans « VPAS ». Inscrire les réponses aux éléments d'enquête à partir des informations compilées sur l'annexe 23 « *Suivi administratif* ».

Une fois l'analyse du dossier complétée, vous devrez saisir la réponse pour la question 6 des éléments d'enquête (analyse terminée O/N?) et vous devez vous assurer que les questions 1 à 5 ont été mises à jour si vous y avez apporté des corrections en cours d'analyse.

Dans le tableau qui suit, vous retrouverez le texte des questions aux éléments d'enquête, le format des réponses, les valeurs attendues ainsi que la référence (Q1 à Q6) présente dans l'annexe 23 « *Suivi administratif* » et correspondant à la réponse à inscrire.

No	Questions aux éléments d'enquête	Valeurs attendues	Annexe <i>Suivi administratif</i>
1	Type d'inventaire	« T » pour contrôle de la dernière TRAV « C » pour contrôle complet	Q1
2	Nombre d'animaux devant être présents à l'inventaire	Numérique, obligatoire	Q2
3	Nombre d'animaux présents à l'inventaire	Numérique, obligatoire	Q3
4	Écart non justifié (nombre)	Numérique, obligatoire (Si aucun écart ou écart justifié : inscrire 0, sinon inscrire l'écart non justifié)	Q4
5	Si écart non justifié, appliquez-vous les pénalités O/N?	Réponse « O » oui ou « N » non Répondre « N » s'il n'y a pas d'écart	Q5
6	Analyse du dossier terminée	Réponse « O » oui ou « N » non	Q6

Afin d'obtenir tous les détails pour effectuer la saisie, cliquer sur le lien hypertexte suivant :

Saisir un inventaire de contrôle et les éléments d'enquête.

12.3.7. Identification permanente :

Si des codes d'événements ont été inscrits au document « Détail du dossier » lors de l'inventaire, vous devez les saisir dans l'unité « Mettre à jour les identifications permanentes » (MJIP), cliquer sur le lien hypertexte suivant :

Mettre à jour les identifications permanentes.

12.3.8. Adresse d'exploitation :

Si vous devez modifier une adresse d'exploitation, cliquer sur le lien hypertexte suivant :

Modifier une adresse d'exploitation.

12.3.9. Directives sanitaires (annexe 21)

Compte tenu du contexte où la préoccupation sanitaire est toujours présente, il est requis de maintenir des mesures sanitaires préventives afin de protéger la santé du cheptel. À cet effet, la directive sanitaire est disponible en annexe 21 de la présente procédure et les mesures qui y sont indiquées doivent être appliquées de façon rigoureuse lors des inventaires de contrôle.

12.3.10. Normes et pénalités

Vous devez appliquer une pénalité lorsque :

- l'écart constaté ne peut être justifié;
- le poids des animaux présents diffère du poids déclaré;
- l'adhérent a déclaré intentionnellement des animaux inadmissibles.

Si toutefois, l'application de la pénalité vous semble inadéquate, vous devrez convenir d'une approche avec le ou la responsable du produit à la Direction de l'intégration des programmes et des commentaires devront être inscrits à la section 3 du formulaire « Suivi administratif ».

Pour obtenir plus d'information à ce sujet, cliquer sur le lien hypertexte suivant :

Saisir les pénalités.

12.3.11. Suivi de l'opération

Un tableau de suivi des contrôles bouvillons et bovins d'abattage est disponible dans l'entrepôt de données et vous permet de suivre le nombre d'inventaires réalisés dans votre centre de services.

13. PAIEMENT ET FICHE DE PAIEMENT

Le calendrier de paiement prévoit deux avances de compensations et un paiement final.

- La première avance de compensation a lieu en juillet de l'année d'assurance sur la base d'une estimation des volumes de production. L'estimation du volume se fait de la façon suivante :

Exemple :

estimé juillet 2016 : Nombre de bouvillons entrés du 15-06-01 au 16-05-31 X Volume contributif 2015
Nombre de bouvillons entrés du 14-06-01 au 15-05-31

- La deuxième avance de compensation a lieu en décembre de l'année d'assurance sur la base d'une estimation correspondant au volume enregistré au SIGAA pour les 10 premières périodes multiplié par 12/10.
- Le paiement final a lieu en avril de l'année suivant la fin d'une année d'assurance et est réalisée sur la base des volumes présents au système pour les périodes 1 à 12.

Suite à une requête globale de calcul (compensation et/ou contribution) effectuée par la DIP, le SIGAA compile le nombre de bouvillons admissibles et inadmissibles ainsi que le gain de poids correspondant.

À titre d'exemple, vous avez ci-dessous la justification créée par l'unité calcul. Vous noterez que certaines lignes apparaissent sur la fiche de paiement seulement si la situation se présente.

Exemple de justification bouvillons :

VOLUME DE PRODUCTION 2016		
Têtes commercialisées du 2016-01-01 au 2016-10-31	40	TÊTES
Nombre de têtes inadmissibles dues au :		
Gain de poids inférieur à la norme requise	-2	TÊTES
Poids carcasse inférieur à la norme requise	-2	TÊTES
Carcasse condamnée	-2	TÊTES
Durée d'élevage inférieure à la norme requise	-2	TÊTES
Durée d'élevage supérieure à la norme requise	-1	TÊTES
Nombre de têtes admissibles	30	TÊTES
Gain de poids admissible		22 686 lb
Volume cotisable* 2016 :		
Gain de poids annuel (Sous réserve de l'obtention du minimum assurable)	10 290 kg	22 686 lb
Volume compensable 2016 :		
Gain de poids annuel	10 290 kg	22 686 lb
Gain de poids non compensable dû au : * Délai d'enregistrement non respecté : achat animaux		- 686 lb
Gain de poids compensable	9 979 kg	22 000 lb
* Pénalité : 3,3 lb/jour de retard, maximum 200 lb par bouvillon		
* La partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs.		

14. BILAN D'IDENTIFICATION PERMANENTE

Le bilan d'identification permanente présente aux adhérents un portrait des renseignements détenus à La Financière agricole en ce qui a trait aux transactions (entrées et sorties) réalisées pendant la période couverte par le bilan.

Le bilan est disponible aux centres de services par l'application Web *Demander la production des bilans d'identification permanente* (DBIP). Deux sources de données peuvent être utilisées pour la production du bilan :

- Données compilées hebdomadairement : les données servant à produire le bilan sont mises à jour à chaque fin de semaine. C'est le bilan à utiliser lors d'un inventaire de contrôle et à poster au client qui en fait la demande.
- Données compilées lors du dernier paiement : les données servant à produire le bilan correspondent à la date de la requête de production du bilan pour l'ensemble des adhérents. Cette requête est placée par le responsable du produit au siège social.

L'adhérent reçoit 4 fois par année (février, avril, juillet et décembre) le bilan de son dossier d'assurance détaillé par adresse d'exploitation, s'il y a lieu. Le document comporte 5 sections :

- La section 1 *Sommaire global* présente pour chaque mois de la période :
 - les entrées et les sorties,
 - le gain de poids total contributif,
 - le gain de poids contributif / non compensable,
 - les pénalités pour retard à produire sa déclaration,
 - le gain de poids total compensable,
 - ainsi que le nombre de têtes inadmissibles;
- La section 2 présente la *Liste des boucles en attente d'une transaction d'animaux vivants*;
- La section 3 présente les *Animaux inadmissibles* pour la période visée;
- La section 4 présente la liste des *Bouvillons en anomalie* aux Producteurs de bovins;
- La section 5 présente la *Liste des boucles avec déclaration d'entrée et sans aucune déclaration de sortie* pour la période visée.

15. FERMETURE DE DOSSIER, ARRET DE PRODUCTION ET DESISTEMENT

L'annexe 11 permet la saisie de ces dossiers. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la procédure ASRA, section 3 *Fermeture de dossier*.